



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.10.2005
COM (2005) 483 final

2002/0222(COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du
Conseil**

(présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Procédure

Le 28 octobre 2004, la Commission a adopté une proposition modifiée de directive sur le crédit aux consommateurs faisant suite à l'avis du Parlement européen (PE) du 20 avril 2004.

Une fois publiée la proposition modifiée, elle a poursuivi la consultation des États membres et des parties intéressées. Elle en a conclu qu'un texte consolidé serait utile. En outre, les consultations montraient que d'autres modifications substantielles étaient nécessaires pour éviter une pénalisation involontaire du secteur du crédit à la consommation, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs. Plus particulièrement :

- le groupe d'experts sur les hypothèques créé par la Commission avait rendu son rapport final, lequel a contribué à la décision d'exclure toutes les formes de crédit hypothécaire du champ d'application de la proposition;
- l'obligation de conseiller le consommateur durant la phrase précontractuelle a été clarifiée et adaptée au contexte de l'offre de crédit;
- la souplesse apportée par certaines dispositions s'accompagne d'une clause de reconnaissance mutuelle dont le but est d'empêcher que d'éventuelles disparités dans la transposition finale n'entravent le fonctionnement du marché intérieur.

2. Objectifs

La Commission poursuit trois grands objectifs dans le domaine du crédit aux consommateurs:

- établir les conditions nécessaires à un véritable marché intérieur,
- garantir un haut niveau de protection des consommateurs et
- clarifier la réglementation communautaire en procédant à la refonte des trois directives existant sur ce type de crédit (87/102/CE, 90/88/CE et 98/8/CE).

Ces objectifs sont conformes à la stratégie de Lisbonne, car le développement d'un marché intérieur du crédit, en stimulant la concurrence et en favorisant l'innovation, rendra les prêteurs de l'UE plus compétitifs.

L'harmonisation des dispositions relatives à la protection des consommateurs dans le secteur des services financiers de détail, conjuguée à une utilisation ciblée du principe de reconnaissance mutuelle, constitue l'un des principaux aspects de la stratégie adoptée par la Commission pour étendre le marché des services financiers de détail. Ce dernier est une conséquence naturelle de l'introduction de la monnaie unique, qui élimine le risque de change entre les pays de la zone euro et facilite les comparaisons de prix. Le coût des virements entre pays de la zone euro a

considérablement diminué grâce à l'introduction du règlement 2560/2001. À ce résultat s'ajoutera l'intégration accrue des systèmes de paiement au sein de l'UE, qui rendra les paiements ordinaires à l'intérieur de la zone euro aussi faciles à effectuer qu'aujourd'hui à l'échelle nationale. Les prêts transfrontaliers, qui exigent des remboursements transfrontaliers périodiques, devraient particulièrement bénéficier de ces évolutions.

3. Options possibles

La directive 87/102/CE sur le crédit à la consommation, qui se fondait sur une harmonisation minimale, s'est traduite par des dispositions des États membres allant, à des degrés divers, au-delà de celles de la directive. Les dispositions concernées étant pour la plupart de nature obligatoire, ces disparités au sein des législations nationales sont autant d'obstacles au marché intérieur qui dissuadent les entreprises de proposer des produits paneuropéens.

Par conséquent, une initiative législative était la seule option valable pour atteindre les objectifs fixés.

4. Impact de la directive

4.1. Impact sur la compétitivité

- Le marché du crédit dispose d'un potentiel de développement; les opérations transfrontalières ne représentent actuellement qu'une faible partie des activités. La taille globale – considérable – du secteur du crédit masque une grande diversité d'un marché à l'autre, l'importance du crédit aux consommateurs variant considérablement. À titre d'exemple, alors qu'au RU, ce marché pèse quelque 230 Mrd EUR, dans un pays de taille similaire comme l'Italie, il représente à peine 40 Mrd EUR. En moyenne, le recours au crédit des ménages varie aussi beaucoup¹. Dans certains États membres, le crédit aux consommateurs constitue une partie importante du revenu disponible des ménages, dans d'autres, cette part est relativement faible². Certains marchés ont un potentiel d'accroissement limité, contrairement à d'autres, où les possibilités sont encore très importantes.
- La possibilité d'offrir des contrats de crédit dans toute l'UE devrait se traduire par une plus grande efficacité et des économies d'échelle dans le secteur bancaire et, pour les consommateurs, par un éventail plus varié de produits moins coûteux. Les prêteurs pourront concevoir des crédits aux consommateurs pour toute l'UE, qui n'auront pas nécessairement à respecter 25 cadres juridiques nationaux.
- De nouveaux créneaux stimulant le potentiel du marché intérieur apparaissent – la technologie (et notamment Internet) permet aux consommateurs et aux prêteurs de passer des contrats à distance, la demande de crédit peut progresser sous l'effet de

¹ De 942 EUR en Espagne et 3 000 ou 3 500 EUR en Belgique, en Allemagne ou en France à 9 408 EUR en Suède et près de 18 000 EUR au RU (chiffres de 2002).

² De 7% en Grèce, 10% en Espagne ou en France, 16% en Allemagne et au Portugal à respectivement 26 et 28% en Suède et au RU (chiffres de 2002).

l'augmentation de la vente au détail sur Internet et l'accès croissant à Internet stimule les services bancaires à distance.

4.2. Impact sur la concurrence

- Faciliter l'accès au crédit pourra encourager la concurrence sur certains marchés qui sont actuellement dominés par un petit nombre d'intervenants et où les offres de crédit aux consommateurs sont réduites. Dans une économie toujours plus mondialisée, le fait de dynamiser la concurrence devrait améliorer les performances des établissements de crédit.

4.3. Impact sur les consommateurs

- Une concurrence accrue, conjuguée à l'ouverture des marchés nationaux aux prêteurs étrangers, se traduira par une baisse des taux d'intérêt pour les consommateurs. Le prix du crédit variant considérablement d'un prêteur ou d'un État membre à l'autre, il faut donner aux consommateurs les moyens de tirer parti des offres existant sur tout le territoire de l'UE.
- La suppression des obstacles à la concurrence aboutira à une diversification des offres et à une amélioration des produits. Le niveau d'innovation est déjà assez élevé dans certains États membres; souvent, cependant, certaines formules de crédit disponibles dans un État membre ne peuvent être vendues ailleurs dans l'UE. Il est dans l'intérêt des consommateurs d'avoir accès à toutes les formes de crédit proposées dans l'UE, tout en bénéficiant d'un niveau élevé d'information et de protection.
- L'harmonisation de certains éléments fondamentaux d'un contrat de crédit aux consommateurs améliorera la confiance de ces derniers et les encouragera à acquérir un crédit dans un État membre de l'UE autre que le leur. Actuellement, le faible nombre de contrats de crédit transfrontalier s'explique également par les préoccupations suscitées par la protection des consommateurs dans les autres États membres.

5. Principaux changements apportés à la proposition modifiée du 28 octobre 2004

5.1. Objet

L'article 1^{er} précise que seuls certains aspects du secteur sont traités par la directive, conformément aux avis exprimés par les différentes parties intéressées au cours du processus de consultation.

5.2. Définitions

5.2.1. Découverts

La question des découverts nécessitait d'être clarifiée. Dans un souci de sécurité juridique, la présente proposition modifiée fournit notamment une définition correspondant à la pratique habituelle des États membres.

5.2.2. *Coût total du crédit*

La définition du coût total du crédit est réécrite conformément aux observations du PE et du secteur. L'objectif est d'inclure uniquement les coûts correspondant aux services conclus avec le prêteur ou par son entremise. Cette définition sert de base au calcul du taux annuel effectif global (TAEG). Le taux total prêteur est supprimé, comme le demandaient les parties intéressées et le PE, car il aurait pu être source de confusion pour les consommateurs.

5.3. *Champ d'application*

5.3.1. *Contrats de crédit hypothécaire*

La première proposition modifiée couvrait les « equity releases » (crédits assortis d'une hypothèque), tout en excluant les contrats de crédit immobilier. Cependant, le prêteur n'ayant aucun contrôle sur l'usage fait de l'argent qu'il apporte, il lui est très difficile, voire impossible, de déterminer à quelles fins est contracté le prêt. En outre, les contrats de crédit hypothécaire sont généralement des instruments très spécifiques aux caractéristiques particulières, qui requièrent un traitement distinct, quelle que soit la finalité du prêt. Par conséquent, la Commission a exclu les « equity releases » du champ d'application, ce qui correspond à un amendement du PE fortement soutenu par le secteur.

5.3.2. *Contrats de sûreté, garants*

Les contrats de sûreté sont désormais exclus du champ d'application, car le principal enjeu des sûretés était lié au crédit hypothécaire.

Les garants sont également exclus du champ d'application. La directive ne traite que des contrats de crédit ; il est plus opportun de ne pas aborder des aspects particuliers du droit des contrats qui, au sein des États membres, sont réglementés dans un cadre plus vaste. Ces deux exclusions correspondent à des amendements du PE et répondent aux préoccupations du secteur bancaire.

5.3.3. *Découverts*

Le PE, tout comme le secteur bancaire européen, a argué que les découverts étaient appréciés pour leur simplicité et leur faible coût et n'avaient donc pas besoin de faire l'objet de la totalité des prescriptions applicables au contrat de crédit. C'est pourquoi ils sont uniquement soumis à un régime simplifié. Néanmoins, une information suffisante est requise. Par conséquent, un nombre limité d'exigences en matière d'information contractuelle est prévu pour les découverts.

5.3.4. *Contrats de plus de 50 000 EUR*

À la suite des discussions menées avec les parties intéressées, les contrats de plus de 50 000 EUR sont exclus, car ils portent généralement, non sur des crédits à la consommation, mais sur des crédits immobiliers et ne requièrent donc pas le même type de législation que le crédit habituel accordé aux consommateurs. Une clause de révision concernant les seuils applicables a été introduite afin de permettre un ajustement des seuils de crédit couverts par la directive en fonction des tendances économiques dans l'UE et de l'évolution du marché.

5.4. Information précontractuelle

La publicité étant déjà traitée par la directive (2005/29/CE) sur les pratiques commerciales déloyales, la Commission propose uniquement une liste d'informations obligatoires devant être mentionnées dans la publicité concernant l'information financière sur le crédit. La publicité générale sur une offre précise de crédit n'est pas concernée, ce qui évite de soumettre les entreprises à des contraintes inutiles.

L'information précontractuelle permet aux consommateurs de comparer les offres. Néanmoins, lors du processus de consultation, diverses parties intéressées ont déclaré craindre qu'une information excessive ne soit source de confusion. Certaines exigences liées à l'information précontractuelle ont donc été supprimées de la présente proposition modifiée. En outre, à la suite des demandes du secteur bancaire, la présente proposition modifiée vise à garantir la cohérence avec les exigences d'information applicables dans la législation communautaire existante.

Le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir des informations fournies par ce dernier, et, le cas échéant, en consultant les bases de données appropriées. Au vu de la vaste consultation menée au sein du secteur bancaire, la Commission n'a pas l'impression que cette procédure occasionne aux banques des frais supplémentaires, car elle correspond aux règles de bonnes pratiques du secteur.

La notion d'obligation de conseil a été modifiée. Contrairement à certaines demandes émanant du secteur bancaire, la Commission maintient le principe selon lequel le prêteur devrait, non pas simplement satisfaire aux exigences d'information précontractuelle, mais fournir des explications supplémentaires pour permettre au consommateur de prendre une décision en connaissance de cause. Cependant, pour répondre à une demande du secteur bancaire et de certains États membres, il a été clarifié que le consommateur est toujours responsable de sa décision finale de conclure un contrat de crédit. Par conséquent, la référence au conseil est précisée comme étant l'obligation de donner au consommateur les moyens de juger des avantages et inconvénients du prêt. En outre, une plus grande marge de manœuvre a été laissée aux États membres pour adapter leurs dispositions législatives de transposition à la situation commerciale de leur marché.

5.5. Information contractuelle

Les dispositions relatives à l'information contractuelle requièrent essentiellement des informations déjà fournies durant la phase précontractuelle, plus d'autres expliquant comment exercer les droits de rétractation et de remboursement anticipé. Ces exigences correspondent aux bonnes pratiques habituelles de la profession et n'occasionneront pas de coûts supplémentaires significatifs aux prêteurs.

En cas de taux débiteur variable, le consommateur devrait être informé des modifications significatives de ce taux. Concrètement, néanmoins, il est impossible de l'informer de chaque modification de ce taux, car, dans certains cas, ce dernier peut fluctuer légèrement tous les jours. La présente proposition modifiée prévoit donc une information périodique et, en cas de modification significative, au moins immédiate du consommateur.

5.6. Accès aux bases de données

L'obligation de créer des bases de données nationales a été supprimée puisqu'elle irait au-delà de l'objectif de la présente directive. Les questions de protection des données sont déjà traitées par la directive 95/46/CE sur ce sujet. Par conséquent, la Commission propose de garantir seulement un accès mutuel aux bases de données publiques et privées existantes, sur une base non discriminatoire, ce qui n'implique pas de coûts supplémentaires pour le secteur comme la disposition antérieure, mais, au contraire, aidera à atténuer l'un des facteurs entravant l'offre de crédit transfrontalier aux consommateurs.

5.7. Droit de rétractation

Aux termes de la présente proposition, les consommateurs disposent d'un délai de 14 jours pour revenir sur leur engagement par rapport au contrat de crédit. Ce délai leur permet de continuer à chercher sur le marché après la conclusion du contrat et, éventuellement, de trouver une meilleure offre. Cette disposition est conçue pour encourager la concurrence. Elle correspond à une pratique existante dans la plupart des États membres, même si la durée du délai varie. La durée du délai de rétractation correspond aux dispositions de la directive (2002/65/CE) sur la commercialisation à distance de services financiers. Par conséquent, les prêteurs ne supporteront pas de coûts supplémentaires, au moins pour les contrats de crédit aux consommateurs vendus par un moyen de communication à distance.

5.8. Transactions liées

La présente proposition prévoit qu'en cas de transactions liées, le consommateur qui a le droit de revenir sur son engagement pour un contrat d'achat dispose aussi d'un droit de rétractation pour le contrat de crédit lié. Cette disposition entend éviter au consommateur de conserver un crédit alors même que l'objet de ce crédit n'existe plus. Cependant, le droit de rétractation vis-à-vis du contrat de crédit ne lui donne pas le droit de revenir sur son engagement pour le contrat d'achat.

5.9. Remboursement anticipé

La présente proposition accorde au consommateur le droit de rembourser son crédit plus tôt qu'initiallement prévu. Cependant, un remboursement anticipé entraîne un coût pour le prêteur. Par conséquent, à la suite des consultations menées auprès des parties intéressées et des États membres, la proposition permet aux prêteurs, pour compenser leurs pertes, de facturer des frais équitables et objectifs. Le calcul de cette compensation devant être établi de manière objective, cette disposition ne devrait entraîner que des coûts marginaux pour les prêteurs.

5.10. Clauses abusives

La présente proposition contient deux exemples de clauses abusives propres aux contrats de crédit et modifie l'annexe de la directive 93/13/CE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Les éventuelles retombées sur le secteur seront très faibles, les exemples fournis étant clairement en contradiction avec les bonnes pratiques habituelles de la profession.

5.11. Harmonisation

De manière générale, tant l'harmonisation que la reconnaissance mutuelle ont contribué à l'intégration du marché de l'UE, tout en garantissant la prise en compte des intérêts des consommateurs. La combinaison retenue dans un domaine donné dépend invariablement des spécificités de celui-ci et devrait être décidée au cas par cas. Pour trouver le bon dosage, il faut concevoir une solution en appliquant le principe de proportionnalité, et en combinant selon les besoins harmonisation et reconnaissance mutuelle.

C'est dans ce contexte que la Commission propose de maintenir une harmonisation complète, tout en accordant une certaine flexibilité aux États membres dans des domaines précis. L'harmonisation pleine et entière reste la solution optimale pour établir un véritable marché unique du crédit aux consommateurs qui assure à ces derniers une offre transfrontalière, tout en leur garantissant un niveau élevé de protection, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat au sein du territoire de l'UE. La proposition clarifie désormais que seuls les éléments explicitement abordés dans le texte sont pleinement harmonisés tandis que des sujets comme la responsabilité solidaire relèvent des systèmes juridiques nationaux.

Dans certains cas, la proposition laisse une certaine liberté au stade de la transposition nationale, du fait essentiellement de l'hétérogénéité des marchés nationaux ou de la législation des États membres. Tel est notamment le cas pour le remboursement anticipé ou le dépassement. Cependant, il faut également veiller à ce que le degré de flexibilité prévu pour la transposition nationale dans les limites imposées par la directive ne contribue pas à créer des obstacles supplémentaires à l'établissement d'un marché unique du crédit aux consommateurs. Par conséquent, la Commission complète sa politique d'harmonisation totale par une reconnaissance mutuelle pour un nombre limité de sujets. Ces dispositions réduisent les contraintes imposées aux entreprises désireuses d'offrir des crédits aux consommateurs sur une base transfrontalière.

Conséquence de la disposition proposée sur la reconnaissance mutuelle, un prêteur, pour une activité dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, aurait besoin de satisfaire uniquement aux exigences légales de son État membre d'origine (ou leur équivalent) et non à celles de l'État membre d'accueil. Dans le domaine du droit des contrats, cette disposition pourrait aboutir à un résultat autre que celui prévu par l'article 5 de la convention de Rome. Dans une situation relevant des dispositions de l'article 5, qui conduiraient à l'application de la législation du pays dans lequel le consommateur possède sa résidence habituelle, cette dernière législation pourrait établir des normes qui, comparées aux normes équivalentes applicables dans le pays d'origine du nouveau prêteur, restreindraient son activité de prêteur, en étant par exemple plus strictes (ou différentes) de celles en vigueur dans son pays d'origine. En pareil cas, si des domaines cités dans la clause de reconnaissance mutuelle étaient concernés, l'État membre d'accueil devrait veiller à ce que lesdites normes ne s'appliquent pas au contrat. Ce serait alors soit la législation choisie par les parties, soit, en l'absence d'une telle décision, les prescriptions de la législation du pays d'origine du prêteur qui continueraient d'être appliquées.

Les domaines concernés par la clause de reconnaissance mutuelle sont explicitement énumérés dans la présente proposition. Pour ce qui est de l'article 15 sur le

remboursement anticipé et de l'article 17 sur le dépassement, une période de transition a été introduite afin de permettre aux États membres de s'adapter.

5.12. Exemples

Les exemples de calcul du TAEG fournis à l'ancienne annexe II de la proposition ont été supprimés, compte tenu de l'objectif global d'amélioration de la réglementation qui est poursuivi par la Commission et afin de pas surcharger la procédure législative. S'il est jugé qu'ils constituent une aide précieuse pour le calcul du TAEG, ces exemples seront peut-être publiés séparément une fois la directive adoptée.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) **La directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation⁶ établit les règles qui, au niveau communautaire, concernent les contrats de crédit aux consommateurs.**
- (2) (1) En 1995, la Commission a présenté un rapport⁷ sur l'application de la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation; à la suite duquel elle a procédé à une très large consultation des parties intéressées. En 1997, elle a présenté un compte rendu succinct des réactions à ce rapport⁸. Un second rapport⁹ a été réalisé en 1996, relatif à l'application de la directive **87/102/CE, telle que modifiée par** la directive 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.
- (3) (2) Il ressort de ces rapports et de ces consultations qu'il subsiste de grandes disparités entre les législations des différents États membres dans le domaine du crédit aux

³ JO C, p.

⁴ JO C, p.

⁵ Avis.

⁶ JO L 42 du 12.02.1987, p. 48. Directive telle que modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 01/04/1998, p. 17)

⁷ COM(95) 117 final

⁸ COM(97) 465 final

⁹ COM(96) 79 final.

personnes physiques en général et du crédit aux consommateurs en particulier. En effet, l'analyse des textes nationaux transposant la directive 87/102/CEE révèle que les États membres ont considéré que le niveau de protection offert par celle-ci était insuffisant. Ils ont ainsi pris en compte dans leurs textes de transposition d'autres types de crédit ou de nouveaux contrats de crédit non couverts par la directive. Il convient dès lors d'anticiper sur les réformes des législations nationales que plusieurs Etats membres envisagent et de prévoir un cadre communautaire harmonisé. appliquent divers dispositifs de protection des consommateurs, à côté de la directive 87/102/CEE, en raison des disparités existant entre les situations juridiques ou économiques nationales.

- (4) (3) L'état de fait et de droit qui résulte de ces disparités nationales entraîne des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans la Communauté et entrave le fonctionnement du marché intérieur lorsque les dispositions obligatoires adoptées par les États membres sont plus strictes que celles prévues par la directive 87/102/CEE. Il restreint les possibilités pour qu'ont les consommateurs de recourir directement à l'offre croissante de crédit transfrontalier, d'obtenir un crédit dans d'autres Etats membres Ces distorsions et restrictions affectent à leur tour le volume et la nature de la demande de crédit transfrontière, ce qui peut peuvent à leur tour avoir pour conséquence d'affecter la demande de biens et de services. Les disparités entre les législations et les pratiques ont aussi pour effet de ne pas faire bénéficier le consommateur de la même protection dans tous les Etats membres.
- (5) (4) Au cours des dernières années, les types de crédit offerts aux consommateurs et utilisés par eux ont fortement évolué. De nouveaux instruments de crédit sont apparus et leur usage continue de se développer. Il convient donc d'adapter, de modifier et de compléter les dispositions existantes et, si nécessaire, d'étendre leur champ d'application.
- (6) (5) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. Le développement d'un marché plus transparent et performant du crédit au sein de cet espace sans frontières intérieures est vital pour la promotion des activités transfrontalières.
- (7) (6) Afin de faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant en matière de crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre communautaire harmonisé dans un certain nombre de domaines clés. Compte tenu de l'extension constante du marché du crédit aux consommateurs et de la mobilité croissante des citoyens européens, une législation communautaire tournée vers l'avenir, capable de s'adapter aux futures formes du crédit et offrant aux États membres un degré adéquat de flexibilité dans la transposition de ses dispositions, devrait permettre d'établir un ensemble moderne de règles sur le crédit aux consommateurs.
- (8) (5) Il convient de favoriser la création d'un marché intérieur du crédit plus transparent et plus efficace. Il importe, pour garantir la confiance des consommateurs, que le marché leur offre un degré suffisant de protection des consommateurs. Ainsi, la libre circulation des offres de crédits puisse pourra s'effectuer dans les meilleures

conditions, tant pour les offreurs que pour les demandeurs, dans le respect des situations spécifiques existant dans les différents États membres.

- (9) Cet objectif implique de s'engager dans la voie d'une harmonisation maximale complète est nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un haut degré élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou introduire des dispositions nationales autres que celles prévues par la présente directive. Cependant, une telle restriction ne devrait s'appliquer qu'aux dispositions harmonisées par ladite directive. Si ce n'est pour ces dernières, les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres peuvent par exemple maintenir ou introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur. Autre exemple de cette possibilité laissée aux États membres, des dispositions nationales pourraient introduire ou maintenir un droit de rétractation par rapport au contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation vis-à-vis du contrat de crédit. Les États membres devraient être libres de réglementer, dans leur législation nationale, les aspects non harmonisés par la directive, d'une part, des contrats de crédit particuliers auxquels s'appliquent uniquement certaines dispositions de la présente directive, par exemple en cas de découverts, et, d'autre part, d'autres contrats de crédit particuliers.
- (10) Même dans certains domaines harmonisés par la directive, les dispositions nationales d'application pourraient différer et compliquer la prestation transfrontalière de services par les prêteurs. Dans ce cas, il convient, en tenant compte du niveau d'harmonisation et de protection des consommateurs assuré par la présente directive et dans le souci de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter de compliquer encore la tâche des prêteurs, notamment en ce qui concerne la nécessité de respecter des règles allant au-delà de celles appliquées dans l'État membre où ils sont établis. Par conséquent, le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer aux cas énumérés de façon exhaustive dans la présente directive. Le principe de reconnaissance mutuelle implique ici que les dispositions de la législation de l'État membre dans lequel le consommateur possède sa résidence habituelle sont mises de côté si leur application à une situation donnée constitue une restriction à la libre circulation des services.
- (11) Dans certains des cas soumis au principe de reconnaissance mutuelle, la présente directive prévoit une période de transition. Une telle période devrait permettre aux États membres d'acquérir une expérience suffisante de la transposition de la législation et aux opérateurs économiques de s'adapter au nouveau cadre juridique engendré par l'application de la directive avant que n'entre en vigueur le principe de reconnaissance mutuelle.
- (6) Compte tenu de la diversification croissante des types d'offres et des offreurs de crédit, il convient de considérer comme intermédiaire de crédit toute personne qui fournit à un prêteur des éléments d'identification du consommateur et aide à la conclusion d'un contrat de crédit contre rémunération, quelle que soit la forme prise par cette rémunération. Cependant, les avocats et les notaires ne devraient pas, en principe, être

~~considérés comme intermédiaires de crédit lorsque le consommateur fait appel à leur conseil quant à la portée d'un contrat de crédit ou lorsqu'ils aident à formuler ou à authentifier un contrat, pour autant que leur rôle se limite au conseil juridique et qu'ils ne renvoient pas leur clientèle à des prêteurs déterminés.~~

- (12) **Les contrats portant sur la prestation continue de services ou la fourniture de biens de même nature et en mêmes quantités, que le consommateur paie par versements échelonnés pendant toute la durée de la prestation, peuvent différer considérablement, du point de vue des intérêts des parties contractantes et des modalités et performances des transactions, des contrats de crédit couverts par la présente directive. Il convient donc de préciser qu'ils ne sont pas considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive. Un contrat d'assurance prévoyant un paiement par mensualités de l'assurance constitue un exemple de ce type de contrat.**
- (13) (7) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de crédit ayant pour objet l'octroi d'un crédit ~~pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immeuble garanti par un bien immobilier~~. Ce type de crédit a en effet une spécificité propre. et.
- (8) Compte tenu des risques encourus pour leurs intérêts économiques, la situation des personnes physiques qui se portent garants nécessite des dispositions particulières garantissant un niveau d'information et de protection comparable à celui prévu pour le consommateur.
- (9) La directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative¹⁰ doit assurer une protection lors de la mention d'un chiffre, d'un coût ou d'un taux dans une publicité ou une offre publicitaire relative à un contrat de crédit. Elle doit impliquer, en effet, que ce chiffre, ce coût ou ce taux soit accompagné d'éléments de calcul permettant d'évaluer cette information chiffrée dans le cadre de l'ensemble des obligations du consommateur découlant d'un contrat de crédit.
- (14) **Les consommateurs devraient être protégés contre les pratiques déloyales ou trompeuses, notamment en ce qui concerne la révélation d'informations par le prêteur, conformément à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 du Conseil et du Parlement européen relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales¹¹). Néanmoins, il convient d'adopter dans la présente directive des dispositions spécifiques sur la publicité relative aux contrats de crédit et certaines informations de base devant être fournies aux consommateurs afin de leur permettre de comparer différentes offres.**
- (10) (Pour assurer une réelle protection du consommateur, il est nécessaire de prévoir une approche plus stricte à l'égard des pratiques de démarchage non sollicité en matière de crédit que celle de la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985

¹⁰ JO L 250 du 19.09.1984, p. 17. Directive modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18)

¹¹ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22

~~concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux¹².~~

- (11) Les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹³. Néanmoins, un cadre approprié à la collecte et au traitement des données personnelles nécessaires à l'évaluation du risque crédit devrait être envisagé dans certains cas.
- (15) (14) Afin d'assurer Il conviendrait, pour que le consommateur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, ~~il est nécessaire~~ que celui-ci reçoive des informations adéquates sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations, préalablement à la conclusion du contrat de crédit. Aux fins d'une ~~parfaite transparence aussi complète que possible~~ et pour permettre la comparabilité des offres, ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit ~~à l'aide d'un exemple représentatif, ainsi que le coût total prêteur, établi de la même manière dans toute la Communauté. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé par le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. L'élaboration de l'exemple représentatif tiendra également compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné.~~
- (16) Les consommateurs devraient être informés d'éventuels coûts supplémentaires obligatoires pour obtenir le crédit avant la conclusion du contrat. Même si le montant de ces coûts ne peut être déterminé à l'avance, les consommateurs devraient recevoir une information adéquate tant dans la publicité qu'au stade précontractuel.
- (17) (15) Cependant, pour des types particuliers de contrat de crédit, et afin de garantir en même temps un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, il convient de limiter les exigences d'information précontractuelle requises par la présente directive en tenant compte des spécificités desdits contrats.
- (18) Le consommateur doit être informé de manière exhaustive avant la conclusion du contrat de crédit indépendamment du fait qu'un intermédiaire soit ou non impliqué dans la vente du crédit. Par conséquent, en règle générale, les exigences d'information précontractuelle devraient aussi s'appliquer en cas d'intervention d'un intermédiaire de crédit. Cependant, si des fournisseurs de biens ou services agissent en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, il ne convient pas de leur imposer les exigences d'information précontractuelle définies dans la présente directive. Les exigences d'information précontractuelle ne devraient donc pas s'appliquer à de tels intermédiaires de crédit. Les fournisseurs de biens et de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant

¹² JO L 372 du 31.12.1985, p. 31

¹³ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire si leur activité en cette qualité ne représente pas une partie substantielle de leur chiffre d'affaires. Dans ce cas de figure, l'information précontractuelle du consommateur est encore garantie en totalité puisqu'elle doit être fournie par le prêteur.

- (19) Les consommateurs devraient aussi agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.
- (17) Du fait de la complexité, tant technique que juridique, des instruments de crédit, il convient de prévoir une obligation générale de conseil de la part de l'intermédiaire de crédit et du prêteur, de sorte que le consommateur puisse faire un choix en connaissance de cause parmi les types de crédit offerts. De même, il appartient au prêteur, conformément au principe de « prêt responsable », de vérifier si un consommateur, et le cas échéant un garant, est à même de respecter de nouveaux engagements.
- (20) En dépit de l'information précontractuelle fournie, le consommateur peut encore avoir besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et sa situation financière. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, apportent une telle assistance. Si nécessaire, l'information précontractuelle adéquate, ainsi que les avantages et inconvénients des produits proposés, devraient faire l'objet d'une explication personnalisée au consommateur tenant compte de l'éventuelle complexité du contrat de crédit concerné.
- (21) (12) Afin de contribuer à réduire le risque crédit tant pour le prêteur que pour le consommateur, l'expérience et la pratique montrent l'intérêt de l'existence d'informations adéquates et sûres relatives aux éventuels incidents de paiement. Les Etats membres doivent donc assurer l'exploitation sur leur territoire d'une base centralisée de données, publique ou privée, le cas échéant sous la forme d'un réseau de bases de données. Cette base ou ce réseau devrait enregistrer les consommateurs et les garants de l'Etat membre qui encourent un incident de paiement. Dans un souci d'efficacité, les prêteurs doivent avoir l'obligation de consulter cette base centralisée de données préalablement à l'acceptation de toute prise d'engagement du consommateur ou du garant. Afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les prêteurs, l'leur accès des personnes ou entreprises à la aux bases centralisées privées ou publiques de données concernant les consommateurs d'un autre Etat membre dans lequel ils ne sont pas installés doit devrait être assuré dans les mêmes des conditions non discriminatoires par rapport à que celles prévues pour les personnes ou entreprises prêteurs de cet Etat membre, soit directement, soit à travers la base centralisée de données de l'Etat membre d'origine.
- (22) Pour que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires.
- (13) Afin de garantir la confidentialité des informations et la protection des données à caractère personnel, il importe que les données obtenues ne puissent servir qu'à la seule appréciation du risque de non exécution par le consommateur ou par le garant. De même, tout autre traitement ou utilisation des données personnelles obtenues grâce

~~à la base centralisée de données doit être interdit. Enfin, pour éviter tout risque, la suppression des données doit avoir lieu immédiatement après la conclusion du contrat de crédit ou le refus de la demande du crédit.~~

- (16) Les conditions prévues par un contrat de crédit peuvent en certains cas désavantager le consommateur. Une meilleure protection des consommateurs doit être assurée par l'imposition de certaines conditions valables pour toutes les formes de crédit couvertes par la directive. Le contrat de crédit doit confirmer et compléter l'information fournie avant la conclusion du contrat de crédit, le cas échéant à l'aide d'un tableau d'amortissement et de la mention des frais d'inexécution.
- (23) Afin de garantir une parfaite transparence, des informations sur le taux débiteur devraient être fournies au consommateur aussi bien lors de la phase précontractuelle qu'au moment de la conclusion du contrat de crédit. Pendant la durée du contrat, le consommateur devrait en outre être informé de toute modification significative du taux débiteur.
- (24) (18) Afin de rapprocher les modalités d'exercice du droit de rétractation dans des domaines similaires, il est nécessaire de prévoir un droit de rétractation sans pénalité et sans obligation de justification dans des conditions similaires à celles prévues par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 (...) concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE¹⁴. Avant d'exercer le droit de rétractation, le consommateur peut informer le crééditeur de son intention de renoncer au contrat de crédit, afin d'en permettre la renégociation.
- (25) En cas de contrats liés, une relation d'interdépendance existe entre l'acquisition de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin. Par conséquent, l'exercice du droit de rétractation vis-à-vis du contrat d'achat devrait permettre au consommateur de revenir également sur son engagement pour le contrat de crédit. En outre, les consommateurs devraient bénéficier, dans certaines conditions, d'un droit de recours à l'encontre du prêteur en cas de difficultés liées au contrat d'achat. Cependant, le non-respect de ces conditions ne devrait pas priver les consommateurs des droits que leur accordent les dispositions nationales prévoyant une responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur.
- (26) (21) Il y a lieu d'autoriser le consommateur à s'acquitter ~~par anticipation~~ de ses obligations avant la date fixée dans le contrat de crédit. Dans ce cas, que le remboursement anticipé soit partiel ou intégral, le prêteur ne doit devrait pouvoir réclamer qu'une indemnité équitable et objective. Cette indemnité objective devrait compenser les frais directement encourus par le prêteur à cause du remboursement anticipé et tenir compte des intérêts des deux parties, pour autant que le remboursement entraîne pour lui une perte économique conséquente.
- (27) (23) La cession des droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ne doit devrait pas avoir pour effet de placer le consommateur ~~ou le garant~~ dans une position moins

¹⁴

JO L 271 du 09.10.2002, p. 16

favorable. Pour les mêmes raisons, le prêteur qui offre un contrat de crédit assorti d'une reconstitution de capital doit en assumer le risque si le tiers reconstituant fait défaut. Il convient aussi que le consommateur soit correctement informé de la cession à un tiers du contrat de crédit. Cependant, lorsque cette cession est uniquement effectuée aux fins d'une titrisation et que le prêteur initial, en accord avec le nouveau titulaire, a qualité de prêteur vis-à-vis du consommateur, il n'est pas important que ce dernier soit informé de la cession. Par conséquent, il serait excessif d'exiger à l'échelon de l'UE que le consommateur soit informé de la cession en pareil cas; néanmoins, les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire de telles exigences dans leur législation nationale .

- (28) (19) Afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection dans l'ensemble de la Communauté, il convient d'affiner la méthode de calcul du de garantir la comparabilité de l'information relative aux taux annuels effectifs global globaux dans toute la Communauté. En dépit de la formule mathématique unique prévue pour calculer le taux annuel effectif global dans la directive 87/102/CEE, telle que modifiée par la directive 98/7/CE, ce taux n'est pas pleinement comparable dans toute la Communauté. Certains États membres font entrer différents facteurs de coût dans ce calcul. La directive devrait donc clairement définir le coût total du crédit pour le consommateur. Les coûts liés à une assurance devraient être inclus dans le calcul du taux annuel effectif global uniquement si cette assurance est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux d'intérêt affiché et si elle est contractée avec soit le prêteur, soit l'intermédiaire de crédit, ou par l'entremise de l'un ou l'autre. et de déterminer les composantes du coût total du crédit à retenir dans ce calcul. En effet, le taux annuel effectif global est un instrument de comparaison permettant au consommateur de mesurer et de comparer l'impact, dans le temps et dans l'espace, des engagements résultant de la conclusion d'un contrat de crédit sur son budget. Le coût total du crédit doit donc comprendre tous les coûts que le consommateur est tenu de payer pour le crédit, que ces coûts soient payables au prêteur, à l'intermédiaire de crédit ou à tout autre personne. Dans cette optique, même si une assurance est souscrite volontairement par le consommateur lors de la conclusion du contrat de crédit, les coûts liés à cette assurance doivent être incorporés dans le coût total du crédit.]
- (29) (17) En raison de la spécificité des clauses utilisées dans les contrats de crédit et de sûreté, il convient de préciser celles qui sont devraient être considérées comme abusives, sans préjudice de l'application à l'ensemble du contrat dans le cadre de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹⁵. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.
- (20) Il convient également de communiquer au consommateur, sous la forme d'un taux total prêteur, une information quant aux sommes réclamées par le prêteur, en excluant toutefois les sommes payables à des tiers. Il s'agit d'un taux permettant au consommateur de comparer les coûts propres au prêteur des différents produits que propose celui-ci, ainsi que des différents produits offerts sur le marché.

¹⁵

JO L 95 du 21.04.1993, p. 29

- (22) Si le fournisseur des biens ou des services acquis dans le cadre d'un accord de crédit peut être considéré comme un intermédiaire de crédit, le consommateur doit pouvoir bénéficier de droits vis à vis du prêteur au delà de ses droits contractuels normaux à l'égard d'un fournisseur de biens ou de services.
- (24) Il convient de créer des règles communes à l'égard des mesures d'inexécution des contrats de crédit. En particulier, certaines pratiques en matière de recouvrement manifestement disproportionnées doivent être considérées comme illicites.
- (30) (25) Afin d'assurer la transparence et la stabilité du marché, et dans l'attente d'une plus ample harmonisation, il importe que les États membres adoptent garantissent l'établissement de des mesures appropriées de réglementation ou de contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit, d'une part, pour immatriculer les personnes qui proposent des crédits ou servent d'intermédiaire de crédit pour la conclusion de contrats de crédit, d'autre part, pour contrôler ou superviser les prêteurs et intermédiaires, ainsi que pour permettre aux consommateurs d'introduire des réclamations en ce qui concerne les contrats de crédit ou les conditions de crédit.
- (25) Afin d'assurer de façon durable la protection des intérêts du consommateur et du garant, les contrats de crédit ou de sûreté ne devraient pas déroger, au détriment de ces derniers, aux dispositions qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent.
- (31) (27) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel, de propriété, de non-discrimination, de protection de la vie familiale et de protection des consommateurs en application des articles 8, 17, 21, 33 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (32) (28) Étant donné que l'objectif de l'action à entreprendre de la présente directive, à savoir l'établissement des règles communes permettant d'harmoniser les sur certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit accordé à des consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc mieux être réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'enoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (33) (29) Il convient que les Les États membres doivent déterminer déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et assurer la mise en œuvre de celle-ci en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (34) (30) Par conséquent, compte tenu des nombreuses modifications devant être apportées à la directive 87/102/CEE du fait de l'évolution du secteur du crédit aux consommateurs et pour garantir la clarté de la législation communautaire, il convient dès lors d'abroger cette directive et de la remplacer par la présente directive 87/102/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'harmoniser les certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit accordé à des aux consommateurs ainsi qu'aux contrats de sûreté conclus par des consommateurs.

Article 23

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit ~~ainsi qu'aux contrats de sûreté~~.
2. La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédits suivants ~~et, le cas échéant, à tout contrat de sûreté correspondant:~~
 - (a) les contrats de crédit qui ont pour objet l'octroi d'un crédit pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immeuble dont le consommateur est propriétaire ou qu'il cherche à acquérir, et qui sont garantis soit par une hypothèque sur un immeuble, soit par une autre sûreté comparable communément utilisée à cette fin dans un État membre;
 - (b) **les contrats de crédit impliquant un montant total de crédit dépassant 50 000 EUR;**
 - (c) les contrats de location, sauf s'ils prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire excluant le transfert de propriété au locataire et à ses ayants droit;
 - (d) **les contrats de crédit-bail ne créant pas l'obligation d'acheter l'objet du contrat;**
 - (e) les contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit par versements échelonnés ou en une seule fois dans un délai ne dépassant pas trois mois, sans paiement d'intérêts ni autres charges;
 - (f) les contrats de crédit remplissant les conditions suivantes : i) ils sont accordés à ~~titre accessoire, c'est à dire en dehors de l'activité commerciale ou professionnelle principale du prêteur, qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, ii)~~ ils sont accordés à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, iii) ~~ils ne et ne~~ sont pas proposés au public en général;
 - (g) les contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement au sens de telle que définie à l'article 1er, point 2), de la directive 93/22/CEE du

Conseil¹⁶, ayant pour objet de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B de l'annexe de ladite directive, lorsque l'entreprise qui octroie le crédit intervient dans cette transaction;

- (h) les contrats de crédit qui sont le fruit d'une décision adoptée par un tribunal ou toute autre autorité légale;
 - (i) les contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
 - (j) les contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de mettre en dépôt un bien en tant que sûreté entre les mains du prêteur, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien fourni en gage;
 - (k) les contrats de crédit liés aux prêts accordés à un public restreint, à un taux d'intérêt inférieur à celui prévalant sur le marché ou sans intérêt, lorsque le prêteur remplit une mission statutaire d'intérêt général.
3. Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert sont uniquement soumis aux articles 1 à 4, 6 à 8, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, points a) à d), h) et o), à l'article 9, paragraphe 3, aux articles 10 et 11, à l'article 17, paragraphe 1, et aux articles 18 à 29.
L'information devant être incluse dans ces contrats de crédit précise également les frais applicables dès la conclusion du contrat et les conditions dans lesquelles ils pourront être modifiés.
4. Seuls les articles 1 à 4, 6 à 8, l'article 9, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, points a) à g) et j), l'article 9, paragraphe 3, et les articles 10, 12 et 17 à 29 s'appliquent aux contrats de crédit suivants:
- (a) les contrats de crédit impliquant un montant total de crédit n'excédant pas 300 EUR;
 - (b) les contrats de crédit conclus par des associations sans but lucratif de consommateurs gérant l'épargne de leurs membres et leur fournissant des sources de crédit lorsque:
 - (i) la responsabilité finale incombe aux bénévoles fournissant le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global plafonné par la législation nationale et
 - (ii) l'appartenance à de telles associations est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, actuels ou à la retraite, d'un employeur donné;

¹⁶

JO L 141 du 11.06.1993, p. 27

(c) les contrats de crédit prévoyant que le prêteur et le consommateur conviennent des dispositions relatives à un délai de paiement ou aux méthodes de remboursement lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

(i) de telles dispositions auraient pour conséquence probable d'écarte l'éventualité de procédures judiciaires concernant ledit défaut de paiement et

(ii) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial.

Cependant, si le contrat de crédit relève du champ d'application du paragraphe 3, seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Article 3(2)
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (a) « consommateur »: toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but ~~pouvant être considéré comme~~ étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
- (b) « prêteur »: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
- (c) « contrat de crédit »: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, ~~à l'exception des~~ Les contrats conclus en vue de la prestation continue de services (~~privés ou publiques~~) **ou la livraison de biens de même nature et en même quantité**, aux termes desquels le consommateur ~~a le droit de régler~~ règle le coût desdits services **ou biens**, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- (d) **« facilité de découvert »: un contrat de crédit en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer sur son compte courant de fonds qui dépassent le solde de celui-ci, le montant du crédit devant être remboursé dans un délai de trois mois ou sur demande;**
- (e) « intermédiaire de crédit »: toute personne physique ou morale qui, **à titre habituel, au nom du prêteur et** contre rémunération, **laquelle peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique convenu**, exerce à titre habituel:
 - (i) une activité d'intermédiation consistant à présenter **présente** ou à proposer **offre** des contrats de crédit;

- (ii) à réaliser réalise d'autres des travaux préparatoires à leur conclusion pour des contrats de crédit autres que ceux cités au point (i) ou
- (iii) ou à les conclure conclut des contrats de crédit; la rémunération peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique convenu;
- (e) «contrat de sûreté» : un contrat accessoire, conclu par un garant et garantissant ou offrant une promesse de garantir l'exécution de toute forme de crédit octroyé à des personnes physiques ou morales
- (f) «garant» : le consommateur qui conclut un contrat de sûreté conclu par un tiers en tant que consommateur
- (f) «coût total du crédit au consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts débiteurs, les indemnités, les commissions, les taxes et frais de toute nature et tous les types de frais liés au contrat de crédit que le consommateur est tenu de payer pour le crédit aux termes de celui-ci et qui sont connus du prêteur; les coûts relatifs aux services annexes liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, sont inclus si le contrat de service est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux d'intérêt affiché, et est conclu avec le prêteur ou avec une tierce partie, si le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit l'a conclu au nom de cette tierce partie ou a présenté l'offre ou le service en tant que tels au consommateur ; les coûts réclamés au consommateur lors de la conclusion du contrat de crédit par d'autres personnes que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, notamment un notaire ou l'administration fiscale, le conservateur des hypothèques sont exclus;
- (g) «taux annuel effectif global»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit consenti;
- (i) «sommes perçues par le prêteur» : l'ensemble des coûts obligatoires liés au contrat de crédit et payés par le consommateur au prêteur;
- (j) «taux total prêteur» : les sommes perçues par le prêteur exprimées en pourcentage annuel du montant total du crédit;
- (h) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage périodique fixe ou variable, appliqué pour une période donnée au montant du crédit prélevé aux prélèvements effectués en vertu du contrat de crédit;
- (h) «valeur résiduelle» : le prix d'achat du bien financé lors de la levée de l'option d'achat ou du transfert de propriété;
- (i) «prélèvement»: un montant de crédit mis à la disposition du consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire en vertu d'un contrat de crédit;
- (j) «montant total du crédit» le plafond ou la somme de tous les prélèvements de crédit susceptibles d'être consentis;
- (k) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière à pouvoir s'y

reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées;

(p) « tiers reconstituant » : toute personne physique ou morale, autre que le prêteur ou le consommateur, qui s'engage à l'égard du consommateur et, le cas échéant, du prêteur, par un contrat annexé au contrat de crédit à reconstituer le capital à rembourser en vertu de ce contrat de crédit.

(l) **« contrat de crédit lié »: un contrat de crédit en vertu duquel**

- (i) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services,**
- (ii) les deux contrats constituant, d'un point de vue objectif, une unité commerciale ; l'existence d'une unité commerciale implique que le fournisseur ou prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, s'il est financé par une tierce partie, que le prêteur recoure aux services du fournisseur ou prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit, ou que le contrat de crédit fasse référence aux biens ou services spécifiques à financer au moyen du crédit.**

CHAPITRE II

INFORMATION ET PRATIQUES PRECEDANT LA FORMATION CONCLUSION DU CONTRAT DE CREDIT

Article 4

Mesures de publicité

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE, toute publicité ou toute offre affichée dans des lieux commerciaux, qui inclut des informations relatives aux contrats de crédit, particulièrement en matière de taux débiteur, de taux total prêteur et de taux annuel effectif global, doit être fournie de manière claire et compréhensible, dans le respect, notamment, des principes de loyauté en matière de transactions commerciales. Le but commercial de ces informations doit apparaître sans équivoque.

Article 4

Informations de base à inclure dans la publicité

- 1. Toute publicité concernant les contrats de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur contient des informations de base conformes aux dispositions du présent article (« les informations de base »).**
- 2 Les informations de base incluent, dans l'ordre suivant, et de façon claire, concise et visible, à l'aide d'un exemple représentatif:**
 - (a) le montant total du crédit;**
 - (b) le taux annuel effectif global;**
 - (c) la durée du contrat de crédit;**
 - (d) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer et**
 - (e) tous les types de frais liés au contrat de crédit, conformément aux dispositions de celui-ci, qui sont connus du prêteur.**
- 3. Lorsque les conditions de crédit ne sont pas communiquées au grand public, le taux annuel effectif global est présenté à l'aide d'au moins deux exemples représentatifs.**
- 4. Lorsqu'un taux d'intérêt inférieur est proposé pendant une période d'une durée limitée au début du contrat de crédit, la publicité contient le taux annuel effectif global calculé sur la durée totale du contrat de crédit.**
- 5. Si la conclusion d'un contrat concernant un service annexe lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux d'intérêt affiché, et que son coût ne peut être déterminé préalablement,**

l'obligation de souscrire à ce service sera également mentionnée de façon claire, concise et visible, avec le taux annuel effectif global.

6. Le présent article s'applique sans préjudice de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

Article 5

Interdiction de négocier des contrats de crédit et de sûreté en dehors des établissements commerciaux

Toute négociation d'un contrat de crédit ou de sûreté en dehors des établissements commerciaux dans les circonstances visées à l'article 1er de la directive 85/577/CEE est interdite.

Article 5(6)

Information réciproque et préalable et obligation de conseil Information précontractuelle

1. Sans préjudice de l'application de la directive 95/46/CE, et notamment de son article 6, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ne peuvent demander au consommateur sollicitant un contrat de crédit, ainsi qu'à tout garant, que des renseignements adéquats, pertinents et non excessifs afin d'apprécier la situation financière de ceux-ci et leurs facultés de remboursement. Le consommateur et le garant sont tenus de répondre à ces demandes de renseignement de manière exacte et complète. Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit adhèrent au principe de prêt responsable. Par conséquent, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, respectent leurs obligations concernant la mise à disposition d'informations précontractuelles ainsi que la nécessité, pour le prêteur, d'évaluer la solvabilité du consommateur à partir des informations précises fournies par ce dernier et, au besoin, en consultant la base de données appropriée.

Si le contrat de crédit lui permet de modifier le montant total du crédit après la date de conclusion du contrat, le prêteur est tenu de mettre à jour les informations financières à sa disposition concernant le consommateur et d'évaluer la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

2. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre, Le le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui donnent en temps utile, sur un support papier ou sur un autre support durable, les informations essentielles nécessaires à la conclusion du contrat de crédit en question. toute information nécessaire de façon exacte et complète, concernant le contrat de crédit envisagé. Le consommateur a le droit de recevoir cette information sur un support papier ou sur un autre support durable préalablement à la conclusion du contrat de crédit.

Sans préjudice de l'article 5 de la directive.../.../CE (concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE), l' Cette information doit comprendre comprend une description concise et claire claire et concise du produit;

~~de ses avantages et, le cas échéant, de ses inconvénients.~~ L'information communiquée doit porter **notamment** sur:

- (a) la durée du contrat de crédit;
- (b) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement ~~de crédit~~;
- (c) ~~le cas échéant,~~ le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux **et, si possible,** tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et modalités de variation;
- (d) le taux annuel effectif global **et le taux total prêteur et le coût total du crédit au consommateur,** à l'aide d'un exemple représentatif qui doit mentionner toutes les données financières et hypothèses utilisées pour calculer ces taux;
- (e) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer, **présentés, dans la mesure du possible, sous forme d'un plan de paiement;**
- (f) ~~les frais récurrents et non récurrents, y compris les frais additionnels non récurrents que le consommateur doit acquitter lorsqu'il souscrit un contrat de crédit, notamment les taxes, frais administratifs, honoraires juridiques et frais d'expertise des sûretés réclamés~~ **le cas échéant, les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que d'autres frais afférents aux opérations de paiement;**
- (f) ~~le cas échéant, le prix au comptant du bien ou service financé, l'acompte à payer et la valeur résiduelle;~~
- (g) **les coûts réclamés au consommateur lors de la conclusion du contrat de crédit par d'autres personnes que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, notamment un notaire ou l'administration fiscale;**
- (h) **l'obligation de souscrire à un service annexe lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour obtenir le crédit ou le taux d'intérêt affiché, et que son coût ne peut être déterminé préalablement;**
- (i) **l'intérêt sur paiements dus, en vigueur au moment où les informations sont fournies conformément à la présente disposition ainsi que les modalités d'adaptation de ceux-ci et les frais de non-exécution;**
- (j) les sûretés et les assurances exigées;
- (k) **l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit de rétractation peut être exercé;**
- (l) **le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, les frais qui en découlent, avec mention du montant ou de la méthode de calcul;**

- (m) **le droit d'être informé du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 8, paragraphe 2;**

Cependant, dans les cas de communication téléphonique vocale visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, ées informations l'information précontractuelle doivent comporter comporte au moins l'information prévue aux points b), c), et e), et g) du présent paragraphe, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le coût total du crédit au consommateur.

L'obligation d'information précontractuelle vis-à-vis du consommateur, telle que prévue au présent paragraphe, peut aussi être remplie par la remise d'un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations visées à l'article 9.

3. Il est satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2 immédiatement après la conclusion du contrat de crédit lorsque ce contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir l'information conformément au paragraphe 2.
4. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat annexe, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe 2 inclut une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit prélevé, sauf si une telle garantie est octroyée.
5. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure d'estimer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, si nécessaire en expliquant l'information précontractuelle devant être donnée conformément au paragraphe 2 ainsi que les avantages et inconvénients liés aux produits proposés. Les États membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'ampleur de cette assistance, et déterminer qui la fournit, en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est offert.

~~Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit viseront à établir, parmi les contrats de crédit qu'ils proposent ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant total du crédit le mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur, des avantages et désavantages afférents au produit proposé et de la destination du crédit.~~

4. ~~Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou de services qui n'interviennent qu'à titre accessoire comme intermédiaires de crédit.~~

Article 6

Exigences d'information précontractuelle applicables aux contrats de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert et à certains contrats de crédit particuliers

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou toute offre concernant un contrat de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 3 ou 4, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent en temps utile, sur un support papier ou sur un autre support durable, les informations suivantes:

- (a) le montant total du crédit;
- (b) le taux débiteur;
- (c) le taux annuel effectif global à l'aide d'un exemple représentatif mentionnant toutes les données financières et hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- (d) les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ils pourront être modifiés et
- (e) les conditions et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit.

Pour les contrats de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 3, les informations fournies au consommateur conformément au point e) du présent paragraphe incluent, le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit.

2. Pour les contrats de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 4, les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe 1 du présent article incluent également:

- (a) la durée du contrat de crédit et
- (b) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer.

Cependant, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, seules les dispositions dudit article 2, paragraphe 3, s'appliquent.

3. L'obligation d'information précontractuelle due au consommateur conformément au présent article peut aussi être remplie par la remise d'un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations visées à l'article 9, dans la mesure où cet article s'applique.

4. Il est satisfait aux exigences prévues au présent article immédiatement après la conclusion du contrat de crédit lorsque ce contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir l'information conformément au présent article.

Article 7
Dérogations

~~Les paragraphes 1, 2 et 3~~ **Les articles 5 et 6 de la présente directive** ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou de services intervenant à titre accessoire comme intermédiaires de crédit.

CHAPITRE III

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ACCES AUX BASES DE DONNEES

Article 7

Collecte et gestion des données

~~Les données personnelles collectées auprès des consommateurs et garants ou auprès de toute autre personne dans le cadre de la réalisation ou de la gestion des contrats visés par la présente directive, et notamment celles visées à l'article 6, paragraphe 1, ne peuvent être traitées que dans un but d'appréciation de la situation financière de ceux ci et de leurs facultés de remboursement.~~

Article 8

Accès aux bases centralisées de données

1. ~~Sans préjudice de la mise en oeuvre de la directive 95/46/CE, les Etats membres assurent l'exploitation sur leur territoire d'une base centralisée de données ayant pour but l'enregistrement des consommateurs et des garants qui ont encouru un incident de paiement. Cette base de données peut prendre la forme d'un réseau de bases de données. Les prêteurs doivent consulter la base centralisée de données préalablement à tout engagement du consommateur ou du garant, dans les limites visées à l'article 9. Le consommateur et, le cas échéant, le garant sont informés à leur demande, sans délai et gratuitement, du résultat de toute consultation. **Dans le cas de crédits transfrontaliers, chaque État membre veille à ce que l'accès aux bases de données situées sur son territoire soit garanti aux prêteurs des autres États membres à des conditions non discriminatoires.**~~
2. ~~L'accès à la base centralisée de données d'un autre État membre doit être assuré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises et personnes dudit État membre, soit directement, soit par l'intermédiaire de la base centralisée de données de l'État membre d'origine. **Le consommateur est, s'il le demande, informés sans délai et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données.**~~
3. ~~Les données personnelles reçues au titre du paragraphe 1 ne peuvent être traitées que dans un but d'appréciation de la situation financière du consommateur et du garant et de leurs facultés de remboursement. La destruction desdites données aura lieu immédiatement après la conclusion du contrat de crédit ou de sûreté ou le refus par le prêteur de la demande de crédit ou de la sûreté proposée.~~
4. ~~La base centralisée de données visée au paragraphe 1 peut inclure l'enregistrement des contrats de crédit et de sûreté.~~

CHAPITRE IV

FORMATION INFORMATION ET DROITS CONCERNANT LES DES CONTRATS DE CREDIT

Article 9 Prêt responsable

Lorsque le prêteur conclut un contrat de crédit ou de sûreté ou augmente le montant total du crédit ou le montant garanti, il est censé avoir estimé préalablement, par tout moyen à sa disposition, que le consommateur et, le cas échéant, le garant seront raisonnablement à même de respecter leurs obligations découlant du contrat.

Article 9(10) Information à mentionner dans le contrat de crédit et de sûreté

1. Les contrats de crédit ainsi que les contrats de sûreté sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes, y compris le garant et l'intermédiaire de crédit, reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Le garant reçoit un exemplaire du contrat de sûreté.

Les contrats de crédit mentionnent l'existence ou l'absence contiennent des informations sur l'accès aux de procédures de résolution extrajudiciaires des litiges de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat et, si de telles procédures existent, précisent les modalités à respecter lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit ont recours à de telles procédures. d'accès à ces dernières

2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:
 - (a) l'identité et l'adresse des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné;
 - (b) la durée du contrat de crédit;
 - (c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement du crédit;
 - (d) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux;
 - (e) le taux annuel effectif global et le coût total du crédit au consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les données financières et hypothèses utilisées pour calculer ce taux seront mentionnées;

- (f) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer, présentés, dans la mesure du possible, sous forme d'un plan de paiement;
- (g) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée et taux d'intérêt fixes, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement, des paiements réclamés ainsi que les périodes et conditions auxquelles doivent être payés ces montants; ce tableau contient la composition de chaque remboursement périodique en capital amortissant, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels;
- (h) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- (i) le cas échéant, les frais de tenue du compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que d'autres frais afférents aux paiements en général;
- (j) un relevé des éléments de coût coûts, mentionnant leur objet et leur montant, qui ne sont pas compris dans le calcul du taux annuel effectif global, mais sont connus du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit et qui incombent au consommateur dans certaines circonstances, à savoir les intérêts sur paiements dus applicables au moment de la conclusion du contrat et les modalités de leurs pénalités d'ajustement, les commissions de réservation les frais de ou intérêts sur arriérés relatifs à un dépassement du montant total du crédit et les frais de non-exécution, ainsi qu'une liste précisant ces circonstances;
- (k) les sûretés et les assurances requises;
- (l) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et la procédure permettant de l'exercer;
- (m) les informations concernant les droits résultant de l'article 14 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- (n) le droit au remboursement anticipé ainsi que la procédure à suivre par le consommateur pour exercer ce droit, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé et, le cas échéant, les coûts qui en découlent, avec indication du montant ou de la méthode de calcul;
- (o) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- (p) les données énumérées à l'article 6, paragraphe 2, le taux annuel effectif global et le taux prêteur étant calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit et sur la base de toutes les données financières et hypothèses applicables au contrat;
- (q) le cas échéant, les biens ou services financés;

(g) le droit au remboursement anticipé ainsi que la procédure à suivre par le consommateur pour exercer ce droit;

(h) la procédure à suivre pour l'exercice du droit de rétractation.

Le tableau visé au point e) contient la composition de chaque remboursement périodique en capital amortissant, les intérêts calculés sur base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.

Si, dans le cas visé au point c), un nouveau prélèvement de crédit n'est possible qu'après consentement du prêteur, la décision du prêteur doit être communiquée sur un nouveau support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et contenant les informations modifiées et visées au présent paragraphe.

Si le montant exact des éléments visés au point e) est connu, il est indiqué. A défaut, ces éléments de coût doivent au moins être déterminables dans le contrat de crédit, notamment en indiquant un pourcentage lié à un indice de référence, une méthode de calcul ou une estimation la plus réaliste possible. Dans ces cas le prêteur communique au consommateur sur support papier ou sur un autre support durable le détail de ces coûts sans délai et au plus tard au moment où ils s'appliquent.

3. Le contrat de sûreté précisera le montant maximal garanti ainsi que les frais de non exécution à appliquer conformément à la procédure visée au paragraphe 2, point (e).

3. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat annexe, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe 2 inclut une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit prélevé, sauf si une telle garantie est octroyée.

Article 10(14)
Information sur le taux débiteur

1. Le taux débiteur est fixe ou variable.

2. Si un ou plusieurs taux débiteurs fixes ont été stipulés, ils s'appliquent pendant la période stipulée dans le contrat de crédit.

3. Le taux débiteur variable ne peut varier qu'à l'expiration de périodes convenues et prévues dans le contrat de crédit et dans la même proportion que l'indice ou le taux de référence convenu.

4. Le consommateur est **périodiquement** informé des toute modifications du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable.

Cette information doit comprendre l'indication du nouveau taux annuel effectif global, du nouveau taux total du prêteur et le nouveau tableau d'amortissement. Le calcul du nouveau

~~taux annuel effectif global est effectué conformément à l'article 12, paragraphe 3.~~ **En cas de modification significative du taux, le consommateur est informé immédiatement dès la date à laquelle intervient ladite modification.**

Article 11(21)

Contrat de crédit prenant sous la forme d'une avance en compte courant ou sous forme d'un compte débiteur d'une facilité de découvert

Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une ~~avance en compte courant ou d'un compte débiteur facilité de découvert~~, le consommateur est informé de manière périodique ~~de sa situation débitrice~~, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les renseignements suivants:

- (a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- (b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- (c) ~~le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent et la date de celui-ci;~~
- (d) ~~le cas échéant, le nouveau solde restant dû;~~
- (e) ~~la date et le montant des frais dus;~~
- (f) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- (g) le dernier taux débiteur convenu;
- (h) ~~le montant total des intérêts dus;~~
- (i) le cas échéant, le montant minimum à payer.
- (j) ~~le nouveau montant total dû, y compris les intérêts de retards et pénalités éventuels.~~

En outre, pendant toute la durée contractuelle, le consommateur est immédiatement averti, sur un support papier ou sur tout autre support durable, des modifications du taux débiteur ou des coûts qui lui sont réclamés, dès la date à laquelle interviennent de telles modifications.

Article 12(22)

Contrat de crédit à durée indéterminée et de longue durée

1. Chacune des parties peut lancer la procédure type de résiliation du résilier le contrat de crédit à durée indéterminée moyennant un préavis de trois mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable, comme le prévoit suivant les modalités mentionnées dans le contrat de crédit et conformément à la législation nationale en matière de preuve.
2. Le prêteur peut mettre un terme sans préavis au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le

prêteur informe sans délai le consommateur d'une telle décision, sur un support papier ou sur un autre support durable.

3. Les contrats d'une durée déterminée supérieure à trois ans ne peuvent être reconduits sans l'accord explicite préalable du consommateur.

Article 13(11)
Droit de rétractation

1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour ~~rétracter son acceptation du revenir sur son engagement vis-à-vis du~~ contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de **rétractation** commence:

- (a) **soit le jour de la conclusion du contrat de crédit,**
- (b) **soit à compter du jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations énoncées à l'article 9, paragraphe 2, si cette date est postérieure à celle visée au point a), à compter du jour où un exemplaire du contrat de crédit conclu est communiqué au consommateur**

2. Avant d'exercer son droit de rétractation, le consommateur peut informer le crééditeur de son intention de renoncer au contrat de crédit. Cette information devra être fournie dans un délai de sept jours calendrier après le début de la période de rétractation telle que définie au paragraphe 1.

3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, il en informe le prêteur en suivant les informations fournies par ce dernier conformément à l'article 9, paragraphe 2, point (l), d'une manière pouvant être prouvée conforme à la législation nationale. La rétractation doit être notifiée par le consommateur au prêteur avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 et conformément à la législation nationale en matière de preuve.

Le délai est réputé respecté si la notification, **à condition** d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

4. À la suite du Le recours au droit de rétractation, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le prêteur notifie au consommateur, sur un support papier ou sur un autre support durable, le montant à rembourser, y compris oblige le consommateur à restituer simultanément au prêteur les sommes qu'il a reçues en vertu du contrat de crédit ou les biens qu'il a reçus à ce titre, dans la mesure où leur mise à disposition est réglée dans le contrat de crédit. Le consommateur doit payer les intérêts dus pour la période de prélèvement de crédit.

Les intérêts dus sont calculés sur la base du taux annuel effectif global **débiteur** convenu. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée du fait de **l'exercice du droit de la rétractation**.

Le consommateur paie au prêteur le montant qui lui a été notifié en vertu des dispositions du présent paragraphe. Tout acompte payé par le consommateur en vertu du contrat de crédit doit être remboursé sans délai au consommateur.

5. Les paragraphes 1, ~~2 et 3 à 4~~ du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit:

(a) conclus par les services d'un fonctionnaire, pour autant que le fonctionnaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, aux contrats de crédit assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté similaire, ni aux contrats de crédit au logement

ou

(b) annulés en vertu de:

- (i) l'article 6 de la directive 2002/65/CE (~~concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE~~),
- (ii) l'article 6, paragraphe 4, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷,
- (iii) l'article 7 de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸.

Article 14
Transactions liées

1. Lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation pour un contrat concernant la fourniture de biens ou de services par un commerçant, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

2. Quand:

- (a) en vue de l'acquisition de biens ou services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur desdits biens ou services;**
- (b) il existe entre le prêteur et le fournisseur des biens ou services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par le prêteur aux clients de ce fournisseur pour l'acquisition de biens ou services que ce dernier leur fournit;**
- (c) le consommateur visé au point a) obtient son crédit en vertu de cet accord préalable;**

¹⁷

JO L 144 du 04.06.1997, p. 19

¹⁸

JO L 280 du 29.10.1994, p. 83

- (d) les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat;
- (e) le consommateur a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir satisfaction comme il y avait droit,

le consommateur a le droit d'exercer un recours contre le prêteur. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des règles nationales selon lesquelles le prêteur est solidairement responsable pour toute réclamation du consommateur à l'encontre du fournisseur lorsque l'acquisition de biens ou services auprès de ce dernier a été financée par un contrat de crédit.

Article 15(16)

Remboursement anticipé

1. Le consommateur a le droit de s'acquitter ~~par anticipation~~ à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit. Dans ce cas, il aura droit à une réduction équitable du coût total du crédit.
2. Le prêteur ~~ne peut réclamer une~~ a le droit de réclamer, en cas de remboursement anticipé, une indemnité équitable et objective, qui est fonction du montant ou de la méthode de calcul établis dans le contrat de crédit. que dans la mesure où celle-ci est objective, équitable et calculée sur la base de principes actuariels

Cependant, aucune indemnité ne peut être réclamée par le prêteur:

- (a) pour les contrats de crédit dont la période prise en compte pour fixer le taux débiteur est inférieure à un an;
- (b) si un remboursement a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir conventionnellement le remboursement du crédit.
- (c) pour les contrats de crédit qui prévoient des paiements de frais et intérêts ~~sans amortissement du capital, à l'exception des contrats de crédit visés à l'article 20.~~

Article 16(17)

Cession des droits

Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté ou le contrat même sont cédés à un tiers, le consommateur ~~et, le cas échéant, le garant peuvent~~ faire valoir à l'égard du nouveau titulaire ~~des créances résultant dudit contrat~~ les mêmes défenses qu'ils pouvaient invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation, pour autant que celle-ci soit autorisée dans l'État membre concerné.

Le consommateur est informé de la cession du contrat de crédit à un tiers sauf lorsque cette cession est uniquement effectuée aux fins d'une titrisation et que le prêteur initial, en accord avec le nouveau titulaire et pour le compte de ce dernier, agit encore en qualité de prêteur vis-à-vis du consommateur.

Article 18

Interdiction d'utiliser la lettre de change et d'autres titres

~~Il est interdit au prêteur ou au titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté d'exiger du consommateur ou du garant, ou de proposer à ceux-ci, de garantir, au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le paiement des engagements qu'ils ont contractés en vertu dudit contrat.~~

~~Il est également interdit de faire signer un chèque garantissant le remboursement total ou partiel du montant dû.~~

Article 17(25)

Dépassement du montant total du crédit et découvert tacite

1. ~~En cas de dépassement temporaire autorisé du montant total du crédit ou de découvert tacite, le prêteur communique sans délai au consommateur sur un support écrit ou sur un autre support durable le montant du dépassement ou du découvert ainsi que le taux débiteur applicable. L'application de toute pénalité ou de tout frais ou intérêt de retard est exclue.~~
 1. **Dans le cas d'un dépassement significatif du montant total du crédit qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable**
 - (a) **du dépassement du montant total du crédit;**
 - (b) ~~ou de découvert non autorisé et lui communique~~ **du montant concerné;**
 - (c) **du** taux débiteur et
 - (d) **des** pénalités, **frais ou intérêts d'arriérés** les frais ou charges applicables.
 2. Tout dépassement **significatif du montant total du crédit** ou découvert visé par le présent article **excédant une période de trois mois** doit être régularisé, au besoin à l'aide d'un nouveau contrat de crédit prévoyant un montant total de crédit plus élevé.

CHAPITRE V

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ET TAUX DÉBITEUR

Article 18(12)
Calcul du taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif global, qui rend égales, sur une base annuelle, les valeurs actuelles de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais) existants ou futurs, pris par le prêteur et par le consommateur, est calculé selon la formule mathématique exposée dans à l'annexe I.

~~À titre indicatif, plusieurs exemples de calcul sont donnés à l'annexe II.~~

2. Afin de calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais payables par ce dernier du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incomitant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés à la fois des opérations de paiement et des prélèvements de crédit, les coûts relatifs à l'utilisation ou au fonctionnement d'une carte ou d'un autre moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements de crédit ainsi que d'autres les coûts relatifs aux opérations de paiement en général seront considérés comme des inclus dans les coûts totaux de crédit au consommateur, sauf si ces frais ne sont pas obligatoires et ont été déterminés de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

~~Les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit.~~

3. On effectue le calcul du taux annuel effectif global en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus dans le contrat de crédit.
4. Pour les contrats de crédit qui comportent des clauses permettant de modifier le taux débiteur, repris dans le taux annuel effectif global, mais ne pouvant être quantifiées au moment de son calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux débiteur et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.
5. Lorsque cela est nécessaire, les hypothèses suivantes peuvent être adoptées pour le calcul du taux annuel effectif global:
 - (a) si un contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, il est supposé que le montant total du crédit est entièrement et immédiatement prélevé;

- (b) si aucun échéancier n'est fixé pour le remboursement et qu'il ne ressort pas des clauses du contrat de crédit et du moyen de paiement du crédit octroyé, la durée du crédit est censée être d'un an;
- (c) sauf stipulation contraire, lorsque le contrat de crédit prévoit plusieurs dates de remboursement, le crédit est fourni et les remboursements sont effectués à la date la plus proche prévue dans le contrat.
6. Lorsqu'un contrat de crédit est établi sous la forme d'un contrat de location avec option d'achat et que le contrat prévoit plusieurs moments auxquels une option d'achat peut être levée, le taux annuel effectif global est calculé pour chacun de ces moments.
~~Si la valeur résiduelle n'est pas déterminable, le bien loué fera l'objet d'un amortissement linéaire rendant sa valeur égale à zéro au terme de la durée normale de location fixée dans le contrat de crédit.~~
7. Lorsqu'un contrat de crédit prévoit, préalablement ou concomitamment à sa conclusion, la constitution d'une épargne et que le taux débiteur est fixé en fonction de cette épargne, le taux annuel effectif global est calculé selon les modalités fixées à l'annexe III.

*Article 13
Taux total prêteur*

1. Afin de calculer le taux total prêteur, on détermine les sommes perçues par le prêteur, à l'exception des frais payables par le consommateur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit et des frais, autres que le prix d'achat, incomptant à celui-ci lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.
2. Les coûts relatifs au maintien d'un compte enregistrant à la fois des opérations de paiement et de crédit, les coûts relatifs à l'utilisation ou au fonctionnement d'une carte ou d'un autre moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélevements de crédit ainsi que les coûts relatifs aux opérations de paiement en général seront considérés comme des sommes perçues par le prêteur, sauf si ces coûts ont été déterminés de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.
3. Aux fins de calcul du taux total prêteur, sont exclus des sommes perçues par le prêteur :
- a) les coûts liés aux services annexes au contrat de crédit, que le consommateur est libre de souscrire auprès du prêteur ou d'un autre prestataire de service ;
- b) les coûts réclamés au consommateur lors de la conclusion du contrat de crédit par d'autres personnes que le prêteur, notamment le notaire, l'administration fiscale, le conservateur des hypothèques et en général les coûts imposés par l'administration compétente en matière d'enregistrement et de sûretés.

4. — Le taux total prêteur est calculé selon les modalités et hypothèses visées à l'article 12, paragraphes 3 à 7 et aux annexes I et II.

CHAPITRE VI CLAUSES ABUSIVES

Article 15 Clauses abusives

~~Sans préjudice de l'application de la directive 93/13/CEE à l'ensemble du contrat, sont considérées comme abusives au sens de ladite directive les clauses figurant dans un contrat de crédit ou de sûreté qui ont pour objet ou pour effet :~~

- (a) ~~d'imposer au consommateur, comme condition de prélèvement, de mettre des sommes empruntées ou consenties en tout ou en partie en gage ou de les affecter, en tout ou en partie, à la constitution d'un dépôt ou à l'achat de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, sauf si le consommateur obtient le même taux pour ce dépôt, achat ou gage que le taux annuel effectif global convenu;~~
- (b) ~~d'obliger le consommateur, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, à souscrire à un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou d'une tierce personne désignée par ceux-ci, sauf si les frais y relatifs sont inclus dans le coût total du crédit"~~
- (c) ~~de faire varier des coûts, indemnités ou tous frais contractuels autres que le taux débiteur;~~
- (d) ~~d'introduire des règles sur la variabilité du taux débiteur qui soient discriminatoires à l'égard du consommateur;~~
- (e) ~~d'introduire un système de variabilité du taux débiteur qui ne porte pas sur le taux débiteur initial net proposé lors de la conclusion du contrat de crédit, et qui ferait abstraction de toute forme de ristourne, de réduction ou d'autres avantages;~~
- (f) ~~d'obliger le consommateur à faire refinancer par le même prêteur la valeur résiduelle et, en général, tout dernier paiement d'un contrat de crédit servant à financer l'achat d'un bien mobilier ou d'un service.~~

CHAPITRE VII EXECUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 18

Interdiction d'utiliser la lettre de change et d'autres titres

~~Il est interdit au prêteur ou au titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté d'exiger du consommateur ou du garant, ou de proposer à ceux-ci, de garantir, au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le paiement des engagements qu'ils ont contractés en vertu dudit contrat.~~

~~Il est également interdit de leur faire signer un chèque garantissant le remboursement total ou partiel du montant dû.~~

Article 19

Responsabilité solidaire

1. ~~Les États membres veillent à ce que l'existence d'un contrat de crédit n'affecte en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du fournisseur des biens ou des services achetés au moyen d'un tel contrat lorsque les biens ou les services ne sont pas fournis ou que, pour d'autres raisons, ils ne sont pas conformes au contrat y relatif.~~
2. ~~Si le fournisseur de biens ou de services est intervenu à titre d'intermédiaire de crédit, le prêteur et le fournisseur sont tenus solidairement d'indemniser le consommateur au cas où les biens ou les services dont l'achat est financé par le contrat de crédit ne sont pas livrés ou fournis, ne le sont qu'en partie, ou ne sont pas conformes au contrat y relatif.~~

CHAPITRE VIII CONTRATS DE CRÉDIT PARTICULIERS

Article 20

Contrat de crédit prévoyant la reconstitution du capital

1. ~~Si les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas un amortissement correspondant du montant total du crédit mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit, la reconstitution doit s'effectuer par un contrat annexe au contrat de crédit.~~
2. ~~Le contrat annexe visé au paragraphe 1 doit garantir sans réserve le remboursement du montant total du crédit prélevé. Si le tiers reconstituant manque à l'exécution de ses obligations, le prêteur en assume le risque.~~
3. ~~Les paiements, primes, frais récurrents ou non récurrents dus par le consommateur en vertu du contrat annexe visé au paragraphe 1 constituent avec les intérêts et les frais du contrat de crédit le coût total du crédit. Le taux annuel effectif global et le taux total prêteur sont calculés sur l'ensemble des engagements souscrits par le consommateur.~~

CHAPITRE VII EXECUTION DU CONTRAT DE SURETE

Article 23 Exécution du contrat de sûreté

1. ~~Un garant ne peut conclure un contrat de sûreté garantissant le remboursement d'un contrat de crédit à durée indéterminée que pour une période de trois ans. Cette sûreté ne peut être renouvelée que moyennant l'accord exprès du garant au terme de cette période.~~
2. ~~Le prêteur ne peut agir contre le garant que si le consommateur qui manque à son obligation de rembourser le crédit ne s'y est pas conformé dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure. Le garant est informé dès qu'une mise en demeure a été envoyée au consommateur.~~
3. ~~Le montant garanti ne peut porter que sur le solde restant dû du montant total du crédit et sur tout arriéré dû en vertu du contrat de crédit, à l'exclusion de toute autre indemnité ou pénalité prévue par le contrat de crédit.~~

CHAPITRE X INEXECUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 24 Mise en demeure et exigibilité

1. Les Etats membres veillent à ce que

- (a) les prêteurs, leurs mandataires, ainsi que toute personne qui serait le nouveau titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté, ne prennent pas des mesures disproportionnées pour récupérer leurs créances en cas d'inexécution de ces contrats;
- (b) le prêteur ne puisse exiger le paiement immédiat des versements à échoir ou invoquer une condition résolutoire expresse que moyennant une mise en demeure préalable invitant le consommateur ou, le cas échéant, le garant, à respecter ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable ou à demander un rééchelonnement de la dette;
- (c) le prêteur ne puisse suspendre les prélèvements de crédit qu'en motivant sa décision et soit tenu de la communiquer sans délai au consommateur;
- (d) Le consommateur et le garant aient le droit, à leur première demande et sans délai, de recevoir en cas d'inexécution de leurs obligations ou en cas de remboursement anticipé, un décompte gratuit et détaillé leur permettant de vérifier les frais et intérêts réclamés.

Article 26 Reprise des biens

Les Etats membres fixent les conditions dans lesquelles les biens peuvent être repris pour les contrats de crédit consentis en vue de l'acquisition de biens. Lorsque le consommateur n'a pas donné son accord de manière expresse au moment où le prêteur procède à la reprise des biens et qu'il a déjà effectué des paiements qui correspondent à un tiers du montant total du crédit, le bien financé ne peut être repris que par voie judiciaire.

Les Etats membres veillent en outre à ce que, lorsque le prêteur reprend les biens, le décompte entre les parties soit établi de manière à éviter que la reprise n'entraîne un enrichissement non justifié.

Article 27 Recouvrement

1. Les personnes physiques ou morales qui pratiquent, à titre principal ou accessoire et en dehors d'une procédure judiciaire, le recouvrement de créances issues d'un contrat de crédit ou de sûreté ou qui y interviennent, ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, réclamer aucune rémunération ni indemnité au consommateur ou au garant pour leur intervention, sauf si ces rémunérations ou

~~indemnités ont été convenues de manière expresse dans le contrat de crédit ou de sûreté.~~

2. ~~En matière de recouvrement de créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté, sont interdits :~~
 - a) ~~l'écrit qui laisse croire à tort, par sa présentation, qu'il s'agit d'un document émanant d'une autorité judiciaire ou de médiation de dettes;~~
 - b) ~~toute communication écrite comportant des informations erronées sur les conséquences du défaut de paiement;~~
 - c) ~~la reprise de bien non autorisée, sans procédure judiciaire ou sans accord exprès visé à l'article 26;~~
 - d) ~~toute mention sur une enveloppe dont il ressort que la correspondance concerne la récupération d'une créance;~~
~~l'encaissement de frais non prévus par le contrat de crédit ou de sûreté;~~
 - e) ~~toute démarche chez les voisins, la famille ou l'employeur du consommateur ou du garant, notamment toute communication d'informations ou toute demande d'informations au sujet de la solvabilité du consommateur ou du garant, sans préjudice des actes accomplis dans le cadre des procédures légales de saisies telles qu'établies par les Etats membres;~~
 - f) ~~le harcèlement physique ou moral du consommateur ou du garant;~~
 - g) ~~le recouvrement d'une dette prescrite.~~

CHAPITRE VI

IMMATRICULATION, STATUT ET CONTROLE DES PRETEURS ET INTERMEDIAIRES DE CREDIT

Article 19(28)

Immatriculation Réglementation relative aux des prêteurs et des intermédiaires de crédit

1. Les Etats membres veillent à ce que les prêteurs et intermédiaires de crédit se fassent immatriculer. L'obligation de se faire immatriculer ne s'applique pas aux intermédiaires de crédit dont un prêteur ou un intermédiaire de crédit assume la responsabilité, aux termes de sa propre immatriculation. Cette prise en charge doit faire l'objet d'un affichage à l'établissement commercial de l'intermédiaire de crédit dispensé d'immatriculation.
2. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendants des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation.
 - a) veillent à ce que les activités des prêteurs et des intermédiaires de crédit soient contrôlées ou supervisées par une institution ou un organisme officiel;
 - b) mettent en place des organismes appropriés auprès desquels peuvent être déposées des réclamations portant sur les contrats de crédit et les contrats de sûreté, sur les conditions de crédit et de sûreté, et pour fournir aux consommateurs et garants des informations pertinentes ou des conseils à leur sujet.
3. Les Etats membres peuvent prévoir que l'immatriculation visée au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est un établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 1), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et est autorisé en vertu des dispositions de ladite directive.

Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit est à la fois immatriculé au titre du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, et dispose d'un agrément au titre de la directive 2000/12/CE du Parlement et du Conseil, et que ce dernier agrément est retiré par la suite, l'autorité compétente ayant immatriculé le prêteur ou l'intermédiaire de crédit en est informée. Cette autorité décide si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit peut continuer à octroyer des crédits ou à servir d'intermédiaire pour l'octroi de crédits, ou si son immatriculation doit être radiée.

Article 20(29)

Obligations des intermédiaires de crédit

Les États membres veillent à ce que l'intermédiaire de crédit:

¹⁹ JO L 126 du 26.05.2000, p. 1

- (a) indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés à sa clientèle, l'étendue de ses pouvoirs, notamment le fait qu'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou à titre de courtier indépendant;
- (b) ~~communique à tous les prêteurs sollicités le montant total du crédit des autres offres de crédit qu'il a demandées ou reçues au bénéfice du même consommateur ou garant, au cours des deux mois précédant la conclusion du contrat de crédit;~~
- (b) ne reçoive, directement ou indirectement, une rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention que si les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) le montant de la rémunération est ~~mentionné dans le contrat de crédit, convenu entre le consommateur et l'intermédiaire de crédit sur un support papier ou sur un autre support durable;~~
 - (ii) l'intermédiaire de crédit n'est pas rémunéré par le prêteur;
 - (iii) le contrat de crédit pour lequel il est intervenu a été conclu valablement;
 - (iv) **l'intermédiaire de crédit communique le montant de la rémunération au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.**

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 21(30)

Harmonisation, reconnaissance mutuelle et caractère impératif de la directive

Harmonisation totale et caractère impératif des dispositions de la directive

1. **Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées,**
~~I~~Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire d'autres dispositions que celles établies par la présente directive, sauf en ce qui concerne :
 - (a) l'enregistrement des contrats de crédit et de sûreté prévu à l'article 8, paragraphe 4;
 - (b) les dispositions en matière de charge de la preuve visées à l'article 33.
2. **Dans la transposition et l'application de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 5, de l'article 13, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, des articles 15, 17, 19 et 20, et sans préjudice des mesures nécessaires et proportionnées qu'ils peuvent adopter pour des raisons de politique des pouvoirs publics, les États membres ne réduisent pas les activités des prêteurs établis dans un autre État membre qui opèrent sur leur territoire conformément à la présente directive, au titre soit de la liberté d'établissement, soit de la libre prestation de services.**
3. Les États membres veillent à ce que les contrats de crédit et de sûreté ne dérogent pas, au détriment du consommateur et du garant, aux dispositions de droit national qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent.
4. Les États membres veillent en outre à ce que les dispositions qu'ils adoptent pour la mise en application de la présente directive ne puissent être contournées par des formes particulières données aux contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit soumis au champ d'application de la présente directive dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.
5. **Les États membres veillent à ce que** le consommateur et le garant ne peuvent puisse renoncer aux droits qui leur lui sont conférés en vertu de la présente directive.
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consommateur et le garant ne soient pas privés de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait la loi d'un État tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 22(31)

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles peuvent notamment prévoir la perte d'intérêts et de frais pour le prêteur et le maintien du bénéfice de paiement échelonné du montant total du crédit par le consommateur au cas où le prêteur ne respecterait pas les dispositions relatives au prêt responsable. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le (...) (2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive) au plus tard à la date fixée à l'article 24 et lui communique dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant. ~~dans les meilleurs délais~~

Article 23(32)

Résolution Recours extrajudiciaire des litiges

Les États membres veillent à la mise en place de procédures adéquates et efficaces de ~~réclamation et de recours~~ résolution extrajudiciaire des litiges en vue du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation concernant des contrats de crédit, en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.

Les États membres incitent ~~les~~ ces organes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation à coopérer pour résoudre également les litiges transfrontaliers concernant les contrats de crédit ~~et de sûreté~~.

Article 33 Charge de la preuve

Les États membres peuvent prévoir que la charge de la preuve du respect des obligations d'information du consommateur imposées au prêteur et à l'intermédiaire de crédit, ainsi que du consentement du consommateur à la conclusion du contrat et, le cas échéant, à son exécution, de même que la charge de la preuve du caractère rémunéré des activités de l'intermédiaire de crédit, peut incomber au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit. Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit, de tout ou partie des obligations que leur impose la présente directive incombe au consommateur et, le cas échéant, au garant, est une clause abusive au sens de la directive 93/13/CEE.

Article 24

Les contrats en cours d'exécution

1. La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédit et aux contrats de sûreté en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition, à l'exception des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 22, de l'article 23, paragraphes 1 et 2, et des articles 24 à 27, et des articles 30 à 35. L'article 9 s'applique aux dits contrats dans la mesure où une augmentation du montant total du crédit ou du montant garanti aurait lieu après l'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition de la présente directive. Pour les contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition, le tableau

~~d'amortissement visé à l'article 10 doit être remis gratuitement et sans délai au consommateur lorsque l'une des conditions suivantes se réalise :~~

- (a) la résiliation du contrat de crédit ou la déchéance du terme; b) un retard de paiement.
2. Les Etats membres veillent à ce que les contrats de crédit, à durée indéterminée et en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition, soient remplacés par de nouveaux contrats conformes à la présente directive, au moyen d'un addendum au contrat de crédit envoyé par le prêteur au consommateur, au plus tard le [...] (deux ans après l'expiration de la période de transposition).

*Article 24(35)
Transposition*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [insérer la date] [2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] (~~...((2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive)~~) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils ~~en~~ informent immédiatement la Commission communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [insérer la date][2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois le [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une révision des seuils prévus dans la présente directive afin de les évaluer au regard des tendances économiques dans la Communauté et de la situation du marché concerné. Les résultats de cet exercice seront portés à la connaissance du Parlement européen et du Conseil, accompagnés, si nécessaire, par une proposition modifiant ces seuils en conséquence.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25(36) *Abrogation*

La directive 87/102/CEE est abrogée avec effet au [date d'expiration de la période de transposition de la présente directive][*insérer la date*].

Article 26(34) *Mesures transitoires*

1. La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition, à l'exception ~~des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 22, de l'article 23, paragraphes 1 et 2, et des articles 24 à 27, et des articles 30 à 35~~des contrats de crédit à durée indéterminée.
2. Les États membres veillent à ce que les contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition soient ~~remplacés par de nouveaux contrats conformes à la présente directive, soient adaptés aux exigences de la présente directive au moyen d'un addendum au contrat de crédit envoyé par le prêteur au consommateur~~, au plus tard le [insérer la date] [deux ans après à compter de la date d'expiration de la période de transposition].

Article 27(15) *Modification de la directive 93/13/CEE*

À l'annexe I de la directive 93/13/CEE, le point 3 suivant est ajouté:

- « 3. Clauses des contrats de crédit aux consommateurs, tels que définis à l'article 2, point c) de la directive.../.../CE du Parlement européen et du Conseil [relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs]* qui ont pour objet ou pour effet:**

- (a) d'imposer au consommateur, comme condition de prélèvement, de mettre ~~des sommes~~ les montants empruntées ou consenties en tout ou en partie en gage ou de les affecter, en tout ou en partie, à la constitution d'un dépôt ou à l'achat de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, sauf si le consommateur obtient au moins le même taux pour ce dépôt, achat ou gage que le taux annuel effectif global convenu;

* JO L [] du jj.mm.aaaa, p. []

- (b) d'obliger le consommateur, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, à souscrire à un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou d'une tierce personne désignée par ceux-ci, sauf si les frais afférents sont inclus dans le coût total du crédit **au consommateur**,
- (c) d'obliger le consommateur à faire refinancer par le même prêteur ~~la valeur résiduelle et, en général,~~ tout dernier paiement d'un contrat de crédit servant à financer l'achat d'un bien mobilier ou d'un service. »

Article 28(37)
*Entrée en vigueur **et applicabilité***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour ~~après~~ **suivant celui de** sa publication au Journal officiel des Communautés européennes **de l'Union européenne**.

Cependant, en ce qui concerne les articles 15 et 17, l'article 21, paragraphe 2, s'applique
[à compter du [insérer la date] [six ans après la date visée à l'article 24].

Article 29(38)
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE - Équation de base traduisant l'équivalence des prélèvements de crédit, d'une part, et des remboursements et paiements d'autre part.

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global, exprime sur base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1+X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1+X)^{-s_l}$$

Où:

X est le TAEG et

m désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit

k désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, dont **1 ≤ k ≤ m**,

C_k est le montant du prélèvement de crédit numéro **k**,

t_k désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, dont **t₁ = 0**,

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement,

l est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement,

D_l est le montant d'un remboursement ou paiement,

s_l est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement.

Remarques

- a) Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles égaux.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année compte 365 jours, (pour les années bissextiles 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé compte 30,41666 jours, (c'est à dire 365/12) que l'année soit bissextille ou non.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.

- e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule sommation et en utilisant la notion de flux (A_k) qui seront positifs ou négatifs, c'est à dire respectivement payés ou perçus aux périodes **1** à **k**, et exprimés en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1 + X)^{-t_k},$$

S étant le solde des flux actualisés et dont la valeur sera nulle si on veut conserver l'équivalence des flux.

- f) ~~Les États membres prévoient que les méthodes de résolution applicables donnent un résultat égal à celui des exemples présentés à l'annexe II et III.»~~

ANNEXE II – Exemples de calcul du taux annuel effectif global

Observations préliminaires

Sauf indication contraire, tous les exemples sous-entendent qu'il ne subsiste qu'un seul prélèvement de crédit qui est égal au montant total du crédit et mis à la disposition du consommateur au moment où celui-ci a conclu le contrat de crédit. On rappelle à cet égard l'hypothèse que si le contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, il est supposé que le montant total du crédit est entièrement et immédiatement prélevé.

Certains états membres ont choisi, pour indiquer un taux débiteur un taux effectif et la méthode de conversion équivalente, en évitant que le calcul des intérêts périodiques ne soit effectué d'une infinité de façons en pratiquant diverses règles de pro rata temporis n'ayant qu'un rapport très vague avec le caractère linéaire du temps. D'autres états membres admettent un taux nominal périodique utilisant une méthode de conversion proportionnelle. La présente directive veut dissocier une éventuelle réglementation ultérieure des taux débiteurs de celle des taux effectifs et se limiter à l'indication du taux utilisé. Les exemples repris dans la présente annexe indiquent la méthodologie utilisée.

Premier exemple,

Soit un montant total du crédit (capital) de 6000,00 € remboursé par 4 annuités constantes de 1852,00 €.

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{(1 + X)^4}}{6000 = 1852 \cdot \frac{X}{(1 + X)^4}}$$

Soit on écrit :

$$6000 = 1852 \frac{1}{(1 + X)^1} + 1852 \frac{1}{(1 + X)^2} + \dots + 1852 \frac{1}{(1 + X)^4}$$

et l'on trouve $X = 9,00000\%$, soit un TAEG de 9,0 %.

Deuxième exemple,

Soit un montant total du crédit (capital) de 6000,00 € remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 €.

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1 + X)^{1/12}]^{48}}}{6000 = 149,31 \cdot \frac{(1 + X)^{1/12} - 1}{(1 + X)^{1/12} - 1}}$$

Soit on écrit :

$$\frac{6000 - 149,31}{(1+X)^{1/12}} + \frac{149,31}{(1+X)^{2/12}} + \dots + \frac{149,31}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $X = 9,380593\%$, soit un TAEG de $9,4\%$.

Troisième exemple,

~~Soit un montant total du crédit (capital) de 6000,00 € remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 € et des frais de dossier à la souscription de 60,00 €.~~

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{48}}{6000 - 60 = 149,31 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{(1+X)^{1/12} - 1}}$$

~~Soit on écrit :~~

$$\frac{5940 - 149,31}{(1+X)^{1/12}} + \frac{149,31}{(1+X)^{2/12}} + \dots + \frac{149,31}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $9,954966\%$, soit un TAEG de 10% .

Quatrième exemple,

~~Soit un montant total du crédit (capital) de 6000,00 € remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 € avec des frais de dossier de 60,00 € qui sont repartis sur les échéances. La mensualité s'élève alors à $(149,31 + (60 / 48)) = 150,56$ €.~~

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{48}}{6000 = 150,56 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{(1+X)^{1/12} - 1}}$$

~~Soit on écrit :~~

$$\frac{6000 - 150,56}{(1+X)^{1/12}} + \frac{150,56}{(1+X)^{2/12}} + \dots + \frac{150,56}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $9,856689\%$ soit un TAEG de $9,9\%$.

Cinquième exemple,

~~Soit un montant total du crédit (capital) de 6000,00 € remboursé par 48 mensualités constantes de 149,31 €, des frais de dossier à la souscription de 60,00 €, avec de plus une assurance de 3 € par mois. On rappelle que les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de 152,31 €.~~

On écrit :

$$\frac{1}{5940} = 152,31 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{48}}{(1+X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit :

$$5940 = 152,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 152,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 152,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $11,1070115\%$, soit un TAEG de $11,1\%$.

Sixième exemple

Soit un contrat de crédit type ballon avec un montant total du crédit (prix d'achat d'une voiture à financer) de $6000,00$ € remboursé par 47 mensualités constantes de $115,02$ €, un dernier paiement de $1915,02$ € représentant la valeur résiduelle de 30% du capital (contrat ballon) et avec de plus une assurance de 3 € par mois. On rappelle à nouveau que les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de $118,02$ € et le dernier paiement s'élèvera à $1918,02$ €.

On écrit :

$$\frac{1}{6000} = 118,02 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{47}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1918,02 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

Soit on écrit :

$$6000 = 118,02 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 118,02 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 118,02 \frac{1}{(1+X)^{47/12}} + (1800 + 115,02 + 3) \cdot \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

et l'on trouve $X = 9,381567\%$, soit un TAEG de $9,4\%$.

Septième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de $6000,00$ €, des frais de dossier à la souscription de $60,00$ €, avec deux paliers d'échéances, de durées respectives de 22 et 26 mois, la seconde étant égale à 60% de la première. Les mensualités respectives sont de $186,36$ € et de $111,82$ €.

On écrit :

$$5940 = 186,36 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + \left\{ 111,82 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{26}}}{(1+X)^{1/12} - 1} \right\} \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}$$

Soit on écrit :

$$\frac{5940 = \left[186,36 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 186,36 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 186,36 \frac{1}{(1+X)^{22/12}} \right] +}{\left\{ 111,82 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 111,82 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 111,82 \frac{1}{(1+X)^{26/12}} \right\} \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}$$

et l'on trouve $X = 10,04089\%$, soit un TAEG de $10,0\%$

Huitième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de $6000,00\text{ €}$, des frais de dossier à la souscription de $60,00\text{ €}$, avec deux paliers d'échéances, de durées respectives de 22 et 26 mois, la première égale 60% de la seconde. Les mensualités respectives sont de $112,15\text{ €}$ et de $186,91\text{ €}$.

On écrit :

$$5940 = 112,15 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + \left\{ 186,91 \frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{26}}}{(1+X)^{1/12} - 1} \right\} \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}$$

Soit on écrit :

$$\frac{5940 = \left[112,15 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 112,15 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 112,15 \frac{1}{(1+X)^{22/12}} \right] +}{\left\{ 186,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 186,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 186,91 \frac{1}{(1+X)^{26/12}} \right\} \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{22}}}$$

et l'on trouve $X = 9,888383\%$, soit un TAEG de $9,9\%$.

Neuvième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (prix d'un bien) de $500,00\text{ €}$, remboursé par 3 mensualités constantes calculées au taux débiteur T (nominal) de 18% et chargées de frais de dossier répartis sur les échéances de $30,00\text{ €}$. Le montant de la mensualité est donc de $171,69\text{ €} + 10,00\text{ €}$ de frais soit $181,69\text{ €}$.

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^3}}{500 = 181,69 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{(1+X)^{1/12} - 1}}$$

Soit on écrit :

$$500 = 181,69 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 181,69 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + 181,69 \frac{1}{(1+X)^{3/12}}$$

et l'on trouve $X = 68,474596\%$ soit un TAEG de $68,5\%$.

Cet exemple est caractéristique de pratiques encore en usage dans certains établissements spécialistes du « crédit-vendeur ».

Dixième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit (capital) de 1000 €, remboursé au choix soit par 700,00 € au bout d'un an et 500,00 € au bout de deux ans, soit par 500,00 € au bout d'un an et 700,00 € au bout de deux ans.

On écrit :

$$1000 = 700 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}} + 500 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

et l'on trouve $13,898663\%$ soit un TAEG de $13,9\%$.

Soit on écrit :

$$1000 = 500 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}} + 700 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

et l'on trouve $X = 12,321446\%$ soit un TAEG de $12,3\%$.

Le présent exemple illustre que le calcul du taux annuel effectif global dépend que des échéances et que la mention du coût total du crédit dans l'information préalable ou dans le contrat de crédit n'emporte pour le consommateur pas de valeur ajoutée. Avec un même coût total de crédit de 200 € on obtient deux TAEG différentes (suite au remboursement accéléré ou non).

Onzième exemple

Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit de 6000 €, un taux débiteur de 9 % et remboursé par 4 annuités constantes de 1852,01 € et des frais de dossier, payés à la souscription, de 60,00 €.

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^4}}{5940 - 1852,01 - \frac{1}{X}}$$

Soit on écrit :

$$\frac{5940 - 1852,01}{(1+X)} + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^2} + \dots + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^4}$$

et l'on trouve $X = 9,459052\%$, soit un TAEG de $9,5\%$.

En cas de remboursement anticipé, il est respectivement :

Après un an :

$$\frac{5940 - 6540}{(1+X)}$$

dont 6540 = la somme due intérêts compris avant le paiement du premier versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve : $X = 10,101010\%$, soit un TAEG de $10,1\%$.

Après deux ans :

$$\frac{5940 - 1852,01}{(1+X)} + \frac{5109,91}{(1+X)^2}$$

dont $5109,91$ = la somme due intérêts compris avant le paiement du deuxième versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,640069\%$ soit un TAEG de $9,6\%$,

Après trois ans :

$$\frac{5940 - 1852,01}{(1+X)} + \frac{1852,01}{(1+X)^2} + \frac{3551,11}{(1+X)^3}$$

dont $3551,11$ = la somme due intérêts compris avant le paiement du troisième versement périodique selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,505315\%$, soit un TAEG de $9,5\%$

Ceci montre la décroissance du TAEG prévisionnel au cours du temps en particulier lorsque les chargements sont payables à la souscription.

Le présent exemple peut également illustrer le cas d'un emprunt hypothécaire ayant pour but le refinancement des contrats de crédits en cours dont les frais (notaire, enregistrement, taxes, inscription hypothécaire) sont redevables lors du passage de l'acte authentique et que

~~les fonds sont mis à la disposition du consommateur à partir de la date de passage de cet acte.~~

Douzième exemple

~~Soit un contrat de crédit avec un montant total du crédit de 6000 €, un taux débiteur T (nominal) de 9 % et remboursé par 48 mensualités de 149,31 € (calcul en proportionnel) et des frais de dossier, payés à la souscription, de 60,00 €.~~

~~On écrit :~~

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{5940 = 149,31 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}$$

~~Soit on écrit :~~

$$5940 = 149,31 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 149,31 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

~~et l'on trouve X = 9,9954957 %, soit un TAEG de 10 %.~~

~~Mais en cas de remboursement anticipé il est respectivement :~~

~~Après un an :~~

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{11}}}{5940 = 149,31 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{[(1+X)^{1/12}]^{11}}} + 4844,64 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{12}}$$

~~dont 4844,64 = la somme due intérêts compris avant le paiement de la douzième versement périodique selon tableau d'amortissement,~~

~~et l'on trouve X = 10,655907 %, soit un TAEG de 10,7 %.~~

~~Après deux ans :~~

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{23}}}{5940 = 149,31 \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{[(1+X)^{1/12}]^{23}}} + 3417,58 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}$$

~~dont 3417,58 = la somme due intérêts compris avant le paiement de la 24ème mensualité selon tableau d'amortissement,~~

~~et l'on trouve X = 10,136089 %, soit un TAEG de 10,1 %.~~

~~Après trois ans :~~

$$\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{35}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1856,66 \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{36}}$$

dont $1856,66$ = la somme due intérêts compris avant le paiement de la 36ème mensualité selon tableau d'amortissement,

et l'on trouve $X = 9,991921\%$, soit un TAEG de 10% .

Treizième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de $6000,00$ € remboursé par 4 annuités constantes de $1852,00$ €. Supposons maintenant que le crédit soit à un taux variable et qu'après la seconde annuité, le taux débiteur (nominal) soit passé de $9,00\%$ à $10,00\%$. Il en résulte une nouvelle annuité de $1877,17$ €. Rappelons que pour le calcul du TAEG on prend pour hypothèse que le taux débiteur et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit. Le TAEG sera selon le premier exemple 9% .

En cas de modification un nouveau TAEG devra être communiqué et calculé en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue restant à courir et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

On écrit :

$$5940 = 1852,01 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^2}}{X} + \left[1877,17 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^2}}{X} \cdot \frac{1}{X^2} \right]$$

Soit on écrit :

$$5940 = 1852,01 \frac{1}{(1+X)} + 1852,01 \frac{1}{(1+X)^2} + \left[1877,17 \frac{1}{(1+X)^3} + 1877,17 \frac{1}{(1+X)^4} \right] + \frac{1}{X^2}$$

et l'on trouve $X = 9,741569$ soit un TAEG de $9,7\%$.

Quatorzième exemple

Soit un montant total du crédit (capital) de $6000,00$ € remboursé par 48 mensualités constantes de $149,31$ €, des frais de dossier à la souscription de $60,00$ €, avec de plus une assurance de 3 € par mois. On rappelle que les coûts liés aux primes d'assurance doivent être compris dans le coût total du crédit si l'assurance est souscrite lors de la conclusion du contrat de crédit. L'échéance est donc de $152,31$ € et on avait calculé dans le cinquième exemple une solution pour $X = 11,107112$ soit un TAEG qui s'élève à $11,1\%$.

Supposons maintenant que le taux débiteur (nominal) est variable et monte à 10% après la dix-septième échéance. En cas de modification un nouveau TAEG devra être communiqué et calculé en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat de crédit reste valable pendant la durée

~~convenue restant à courir et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.~~

On écrit :

$$5940 = 151,91 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{17}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 154,22 \left[\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{31}}{(1+X)^{1/12} - 1} \cdot \frac{1}{\left[(1+X)^{1/12}\right]^{17}} \right]$$

Soit on écrit :

$$5940 = \left[151,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 151,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 151,91 \frac{1}{(1+X)^{17/12}} \right] + \frac{\left[154,22 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 154,22 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 154,22 \frac{1}{(1+X)^{31/12}} \right]}{\left[(1+X)^{1/12} \right]^{17}}$$

Et l'on trouve $X = 11,542740\%$ soit un TAEG de 11,5%.

Quinzième exemple

~~Un contrat de crédit de type « leasing » ou « crédit bail » portant sur une voiture avec une valeur de 15000,00 €. Le contrat prévoit 48 mensualités de 350 €. La première mensualité est payable dès la mise à disposition du bien. A l'issue de des 48 mois, l'option d'achat peut être levée moyennant le paiement de la valeur résiduelle de 1250 €.~~

On écrit :

$$14650 = 350 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{47}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 1250 \frac{1}{\left[(1+X)^{1/12}\right]^{48}}$$

Soit on écrit :

$$14650 = 350 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 350 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 350 \frac{1}{(1+X)^{47/12}} + 1250 \frac{1}{(1+X)^{48/12}}$$

Et l'on trouve $X = 9,541856\%$, soit un TAEG de 9,5%.

Seizième exemple

~~Soit un contrat de crédit de type « financement », « crédit vendeur » ou « vente à tempérament » portant sur un bien d'une valeur de 2500 €. Le contrat de crédit prévoit le paiement d'un acompte de 500 € et 24 mensualités de 100 €, dont la première mensualité doit être payé dans un délai de 20 jours à partir de la mise à la disposition du bien.~~

~~Dans ces cas l'acompte ne fait jamais partie de l'opération de financement.~~

On écrit :

$$(2500 - 500) \cdot \frac{1}{\left[(1 + X)^{1/365} \right]^{\frac{365}{12} - 20}} = 100 \cdot \frac{1 - \frac{1}{[(1 + X)^{1/12}]^{24}}}{(1 + X)^{1/12} - 1}$$

Soit on écrit :

$$2000 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{\frac{10,4316}{365}}} = 100 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{1/12}} + 100 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{2/12}} + \dots + 100 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{24/12}}$$

Et l'on trouve $X = 20,395287$ soit un TAEG de 20,4 %.

Dix-septième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée déterminée de 6 mois, d'un montant total du crédit de 2500 €. Le contrat de crédit prévoit le paiement du coût total du crédit tous les mois et le remboursement du montant total du crédit à l'issue du contrat. Le taux débiteur est de 8 % annuel (effectif) et les frais s'élèvent à 0,25 % par mois. On rappelle qu'ici l'hypothèse d'un prélèvement de crédit entier et immédiat s'applique.

On obtient le montant de l'échéance périodique des intérêts débiteurs mensuels calculés sur base d'un taux mensuel équivalent en écrivant :

$$a = 2500 \cdot \frac{[(1,08)^{1/12} - 1]}{(1,08)^{1/12} - 1} + 0,25$$

Soit :

$$a = 2500 \cdot (0,006434 + 0,0025) = 22,34$$

On écrit donc :

$$2500 = 22,34 \cdot \frac{1 - \frac{1}{[(1 + X)^{1/12}]^6}}{(1 + X)^{1/12} - 1} + 2500 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{6/12}}$$

Soit on écrit :

$$2500 = 22,34 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{1/12}} + 22,34 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{2/12}} + \dots + 22,34 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{6/12}} + 2500 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{6/12}}$$

Et l'on trouve $X = 11,263633$ soit un TAEG de 11,3 %

Dix-huitième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée indéterminée, d'un montant de 2500 €. Le contrat prévoit une modalité de paiement semestriel minimum de 25 % du solde restant dû en capital et intérêts débiteurs, avec un minimum de 25 €. Le taux débiteur annuel

(effectif) est de 12 % et les frais d'ouverture de dossier s'élèvent à 50 € payables à la souscription.

(On obtient le taux mensuel équivalent par :

$$i = (1 + 0,12)^{6/12} - 1 = 0,00583$$

soit 5,83 %).

Les 19 montants semestriels à rembourser (D_i) peuvent être obtenus par un tableau d'amortissement où D₁ = 661,44 ; D₂ = 525 ; D₃ = 416,71 ; D₄ = 330,75 ; D₅ = 262,52 ; D₆ = 208,37 ; D₇ = 165,39 ; D₈ = 208,37 ; D₉ = 104,20 ; D₁₀ = 82,70 ; D₁₁ = 65,64 ; D₁₂ = 52,1 ; D₁₃ = 41,36 ; D₁₄ = 32,82 ; D₁₅ = 25 ; D₁₆ = 25 ; D₁₇ = 25 ; D₁₈ = 25 ; D₁₉ = 15,28.

On écrit :

$$\frac{2500 - 50}{(1 + X)} = 661,44 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{6/12}} + 525 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{12/12}} + \dots + 25 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{108/12}} + 15,28 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{114/12}}$$

Et l'on trouve X = 13,151744 % soit un TAEG de 13,2 %.

Dix neuvième exemple

Soit un contrat de crédit de type ouverture de crédit à durée indéterminée, avec un support carte, à l'aide duquel des prélèvements de crédit peuvent s'effectuer, et un montant total du crédit de 700 €. Le contrat prévoit une modalité de paiement mensuel minimum de 5 % du solde restant dû en capital et intérêts débiteurs, sans que l'échéance périodique (a) puisse être inférieur à 25 €. Les frais annuels de la carte s'élèvent à 20 €. Le taux débiteur annuel (effectif) est 0 % pour la première échéance et à 12 % pour les échéances suivantes.

Les 31 montants mensuels à rembourser (D_i) peuvent être obtenus par un tableau d'amortissement où D₁ = 55,00 ; D₂ = 33,57 ; D₃ = 32,19 ; D₄ = 30,87 ; D₅ = 29,61 ; D₆ = 28,39 ; D₇ = 27,23 ; D₈ = 26,11 ; D₉ = 25,04 ; D₁₀ à D₁₂ = 25,00 ; D₁₃ = 45 ; D₁₄ à D₂₄ = 25,00 ; D₂₅ = 45 ; D₂₆ à D₃₀ = 25,00 ; D₃₁ = 2,25.

On écrit :

$$\frac{700 - 55}{(1 + X)^{1/12}} = 55 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{1/12}} + 33,57 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{2/12}} + \dots + 25 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{30/12}} + 2,25 \cdot \frac{1}{(1 + X)^{31/12}}$$

Et l'on trouve X = 18,470574, soit un TAEG de 18,5 %

Vingtième exemple

Soit une ouverture de crédit sous forme d'avance en compte courant à durée indéterminée d'un montant total du crédit de 2500 €. Le contrat de crédit n'impose pas de modalités de paiement en capital, mais prévoit le paiement mensuel du coût total du crédit. Le taux débiteur annuel est 8 % (effectif). Les frais mensuels s'élèvent à 2,50 €.

On utilisera non seulement l'hypothèse d'un prélèvement de crédit entier mais également l'hypothèse d'un remboursement théorique au bout d'un an.

On calcule d'abord l'échéance périodique théorique des intérêts et frais (a) :

$$a = \frac{2500 \cdot [(1,08)^{1/12} - 1]}{(1,08)^{1/12} - 1} + 2,50,$$

et puis

$$\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}}{(1+X)^{1/12} - 1} + 2500 \frac{1}{(1+X^{1/12})^{12}}$$

soit :

$$\frac{2500}{18,59} = \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + \frac{1}{(1+X)^{12/12}} + \frac{2500}{(1+X)^{12/12}}$$

Et l'on trouve $X = 9,295804$, soit un TAEG de 9,3 %.

ANNEXE III – Calcul du taux annuel effectif global lorsqu'un contrat de crédit prévoit une épargne préalable ou concomitante et que le taux débiteur est fixé en fonction de cette épargne

Les notations suivantes sont utilisées :

C = Capital

N = durée en années

T = Taux débiteur annuel

A = annuité

F = périodicité

n = durée en périodes

t = taux débiteur périodique

a = échéance périodique.

M = période d'épargne.

1. — CONTRAT DE CRÉDIT MIXTE DONT L'ÉPARGNE OBLIGATOIRE PRÉCÈDE LE CRÉDIT

Premier exemple

L'octroi d'un crédit C de 6000 € sur $N = 4$ ans est subordonné à la constitution d'un épargne préalable pendant $M =$ deux ans de la moitié de ce montant, soit 3000 € au total dont le dernier montant épargné s'élève à 125 €, déposé un mois avant le prélèvement de crédit. Cette épargne n'est pas rémunérée mais le taux débiteur du crédit ne sera que de $T = 6 \%$, dans un contexte où les conditions de marché sont plutôt à 9 %.

Le montant épargné chaque mois est $e = 125,00$ €, l'échéance mensuelle $a = 140,91$ €, le TAEG, hors épargne est de 6,17 %, soit 6,2 %.

On écrit, pour trouver le taux effectif de l'ensemble de l'opération :

$$6000 + 3000 = \left[\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{24}}}{125 \cdot \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{(1+X)^{1/12}}} \cdot [(1+X)^{1/12}]^{25} \right] + \left[\frac{1 - \frac{1}{[(1+X)^{1/12}]^{48}}}{140,91 \cdot \frac{(1+X)^{1/12} - 1}{(1+X)^{1/12}}} \right],$$

Soit on écrit :

$$6000 + 3000 = \left\{ \left[125 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 125 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 125 \frac{1}{(1+X)^{24/12}} \right] [(1+X)^{1/12}]^{25} \right\}$$

$$+ \left[140,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 140,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 140,91 \frac{1}{(1+X)^{48/12}} \right]$$

Pour résoudre l'équation en utilisant une méthode itérative on pose $X_1 = 0,062$ et on calcule la valeur du premier membre : 170,5,

puis $X_2 = 0,063$ et on calcule la valeur du premier membre : 163,3

etc...,

puis $X_{26} = 0,087$ et on calcule la valeur du premier membre : 6,0

puis $X_{27} = 0,088$ et on calcule la valeur du premier membre : 0,1

puis $X_{28} = 0,089$ et on calcule la valeur du premier membre : 5,7

La bonne solution est $X = 8,802245 \%$, soit 8,8 % et c'est ce TAEG qui devra être communiqué au consommateur comme TAEG du contrat de crédit avec une condition d'épargne préalable.

Deuxième exemple:

L'octroi d'un crédit C de 6000 € sur $N = 4$ ans est subordonné à la constitution d'un épargne (M) préalable pendant deux ans de la moitié de ce montant, soit 3000 €, dont le dernier montant épargné s'élève à 125 €, déposé un mois avant le prélèvement de crédit. Cette épargne est rémunérée à un taux créditeur $S = 3 \%$. Le taux débiteur ne sera que de $T = 6 \%$, dans un contexte où les conditions de marché sont plutôt à 9 %.

Le montant épargné chaque mois est $e = 125,00 \text{ €}$, l'échéance mensuelle $a = 140,91 \text{ €}$, le TAEG, hors épargne est de 6,17 %, soit 6,2 %.

La valeur future actualisée de M sera M' et calculée selon la formule :

$$M' = 125 \cdot \frac{(1+i)^n - 1}{i}, \text{ où}$$

$$i = (1+S)^{1/12} - 1$$

et $n = 24$ mois

Soit :

$$M'(t_{-1}) = 125 \cdot \frac{(1,03)^{24/12} - 1}{(1,03)^{1/12} - 1} = 3086,65$$

et

$$M'(t_0) = 3086,65 \cdot (1,03)^{1/12} = 3094,26$$

où t_0 = le moment du prélèvement de crédit.

On écrit, pour trouver le taux effectif de l'ensemble de l'opération :

$$3094,26 + 6000 = \left[125 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{24}}{(1+X)^{1/12} - 1} \cdot [(1+X)^{1/12}]^{25} \right] + \left[140,91 \frac{1 - \frac{1}{(1+X)^{1/12}}^{48}}{(1+X)^{1/12} - 1} \right]$$

Soit on écrit :

$$3094,26 + 6000 = \left\{ \left[125 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 125 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 125 \frac{1}{(1+X)^{24/12}} \right] \cdot [(1+X)^{1/12}]^{25} \right\} \\ + \left[140,91 \frac{1}{(1+X)^{1/12}} + 140,91 \frac{1}{(1+X)^{2/12}} + \dots + 140,91 \frac{1}{(1+X)^{48/12}} \right]$$

Pour résoudre l'équation, on utilisera à nouveau une méthode itérative et l'on trouve $X = 7,484710$, soit un TAEG de 7,5 %.

2. CONTRAT MIXTE DONT L'EPARGNE EST COCOMITANT

2.1. Contrat de crédit mixte dont l'épargne n'est pas obligatoire (avances en compte courant)

Voir annexe II, exemple 20. L'épargne est exclu du calcul du TAEG.

2.2. Contrat de crédit avec une assurance vie mixte

Il s'agit de montages de type endowment tels que visés à l'article 20 de la présente directive dont l'épargne est contractuelle.

Soit un montant total du crédit de 6000,00 €, remboursés par quatre annuités au taux débiteur de 9,00 % mais en structure d'échéances *in fine*. Supposons que le gestionnaire du fonds ait versé en fin de chacune des 3 premières années 1200,00 € et que cette épargne ait été rémunérée à 4,00 %. Le solde de ce compte, avant l'échéance finale sera de 3895,76 €. Il lui faudra alors apporter un complément de 2104,24 €. Son échéancier se résume en trois annuités de 1740,00 € et une de 2644,24 € pour un capital de 6000,00 €.

On écrit :

$$\frac{1 - \frac{1}{(1+X)^3}}{6000 - 1740} + 2644,24 \cdot \frac{1}{(1+X)^4}$$

Soit on écrit :

$$6000 - 1740 \cdot \frac{1}{(1+X)^1} + 1740 \cdot \frac{1}{(1+X)^2} + 1740 \cdot \frac{1}{(1+X)^3} + 2644,24 \cdot \frac{1}{(1+X)^4}$$

et l'on trouve $X = 10,955466$, soit un TAEG de 10,96 %.